

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 12 décembre 2006



GLOBAL DIVIDEND FUND

**Maximum : 100 000 000 \$ (10 000 000 de parts)
10,00 \$ par part**

Le Global Dividend Fund (le « Fonds ») est une fiducie de placement constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario qui se propose d'émettre des parts rachetables et transférables (les « parts ») du Fonds (le « placement »).

Il est estimé que le marché financier canadien représente moins de 4 % du marché financier mondial global, calculé selon la capitalisation boursière. Les investisseurs canadiens qui détiennent des portefeuilles qui ont une concentration en émetteurs canadiens risquent de ne pas détenir un portefeuille qui présente une véritable diversification. Le Fonds est conçu pour procurer une diversification mondiale (et du portefeuille) par l'entremise de placements dans des sociétés internationales qui sont des chefs de file dans leurs secteurs et pays respectifs. Ces émetteurs établis, qui exercent leurs activités principalement dans des économies industrialisées, ont des antécédents reconnus de verser et d'augmenter des dividendes ou autres distributions, ce qui a démontré être un gage de stabilité et de revenus pour les portefeuilles de titres de participation sans le risque supplémentaire associé à des placements uniquement faits dans des marchés émergents.

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») des distributions en espèces mensuelles; et
- ii) maintenir et augmenter la valeur liquidative.

Le produit net du placement et les emprunts contractés aux termes d'une facilité de crédit (comme ce terme est défini aux présentes) seront réinvestis dans un portefeuille global diversifié (le « portefeuille ») composé principalement d'actions ordinaires et d'autres titres de participation, y compris d'actions privilégiées et de parts de fiducie de revenu (« titres donnant droit à des dividendes ») d'émetteurs que MFC Global (comme ce terme est défini aux présentes) estime être fondamentalement solvables mais qui sont négociés à escompte par rapport à leur valeur intrinsèque. MFC Global cherchera à investir dans des émetteurs qui présentent des flux de trésorerie solides et la capacité d'augmenter leurs distributions. MFC Global prévoit que le portefeuille résultant sera composé des titres de participation d'environ 40 à 60 émetteurs diversifiés en fonction de la situation géographique et du secteur et chaque émetteur aura, en règle générale, une capitalisation boursière d'au moins deux milliards de dollars américains. Le gérant fera, en tout temps, la couverture de certaines parties du portefeuille qui sont libellées en devises par rapport au dollar canadien.

La distribution indicative initiale du Fonds s'établit à 0,04583 \$ par mois (0,55 \$ la part par année), soit un rendement de 5,5 % par année selon le prix d'offre de 10,00 \$ la part. À compter de décembre 2007, le Fonds déterminera chaque année et annoncera la distribution indicative pour les 12 mois à venir, laquelle sera fondée sur la conjoncture du marché à cette date et l'évaluation du gérant (comme ce terme est défini aux présentes) de l'encaisse distribuable pour l'année. Le Fonds prévoit que la distribution initiale, qui sera calculée au prorata pour la période allant de la clôture du placement jusqu'au 31 janvier 2007, sera payable le 15 février 2007 aux porteurs de parts inscrits au 31 janvier 2007. Les distributions sur les parts seront principalement financées au moyen des dividendes et des autres distributions reçus par le Fonds sur les titres du portefeuille et des gains en capital réalisés nets.

Selon le portefeuille représentatif (comme ce terme est défini aux présentes), les distributions indicatives initiales mensuelles (déduction faite des frais) seront financées par i) des dividendes et d'autres revenus tirés du portefeuille (actuellement, environ 3,84 %); et ii) le produit de la vente des titres détenus par le Fonds. Au besoin, le Fonds remboursera le capital aux porteurs de parts pour financer les distributions mensuelles (le cas échéant, la valeur liquidative par part sera réduite). Pour maintenir une valeur liquidative stable du Fonds tout en versant les distributions en espèces indicatives initiales mensuelles, le portefeuille doit accuser une plus-value d'environ 4,67 % par année. La composition du portefeuille variera au fil du temps en fonction de l'évaluation faite par MFC Global de la conjoncture du marché et des perspectives générales.

MFC Global Investment Management (Canada) (le « conseiller en placement », « Gestion des placements mondiaux MFC » ou « MFC Global »), division d'Elliott & Page Limitée, société du groupe de Manuvie, agira à titre de conseiller en placement du Fonds et gèrera activement le portefeuille pour le compte du Fonds. Le conseiller en placement, qui est l'un des gestionnaires d'actif les plus importants et les plus expérimentés en Amérique du Nord, et les membres de son groupe fournissent des conseils en matière de placement et des services de gestion de portefeuille à des clients institutionnels et à des fonds de placement et, en date du 30 septembre 2006, géraient des éléments d'actif de plus de 230 milliards de dollars. Se reporter à la rubrique intitulée « Gestion du Fonds – Le conseiller en placement ».

frontierAlt Investment Management Corporation (le « gérant » ou « frontierAlt »), sera le gérant et le fiduciaire du Fonds et sera chargé d'administrer le Fonds. frontierAlt se spécialise dans la création et la distribution de produits structurés, de sociétés en commandite investissant dans des actions accréditives et de fonds commun de placement. Se reporter à la rubrique intitulée « Gestion du Fonds – Le gérant ».

Prix : 10,00 \$ par part
Souscription minimale : 100 parts

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ²⁾
Par part.....	10,00 \$	0,50 \$	9,50 \$
Placement minimal total ³⁾⁴⁾	20 000 000 \$	1 000 000 \$	19 000 000 \$
Placement maximal total ⁴⁾	100 000 000 \$	5 000 000 \$	95 000 000 \$

Notes :

- 1) Le prix des parts a été établi par voie de négociations entre le Fonds et les placeurs pour compte (comme ce terme est défini ci-après).
- 2) Avant déduction des frais liés au placement (estimés à 750 000 \$) qui, sous réserve d'un montant maximal de 1,5 % du produit brut du placement, de même que la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit du placement.
- 3) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 2 000 000 de parts sont vendues. Si des souscriptions visant un minimum de 2 000 000 de parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le placement des parts ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de ceux qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date.
- 4) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires ») qui peut être exercée au cours d'une période de 30 jours à compter de la clôture du placement et qui leur permet d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total des parts émises à la clôture du placement selon les mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci-dessus. Le présent prospectus vise le placement de l'option pour attributions excédentaires et des parts devant être émises à l'exercice de celle-ci. Si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre total sera de 115 000 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte, de 5 750 000 \$ et le produit net revenant au Fonds, de 109 250 000 \$.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » pour une discussion de certains facteurs dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les titres achetés aux termes de ce prospectus. Les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations comme il est décrit à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

À compter de 2008, les parts pourront être remises chaque année aux fins de rachat au cours de la période allant du 15 mai jusqu'à 17 h (heure de Toronto), le 20^e jour ouvrable qui précède le dernier jour ouvrable de juin de chaque année (la « période de préavis »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts remises aux fins de rachat durant la période de préavis seront rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de juin de chaque année (la « date de rachat annuel ») et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat annuel. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées recevront un prix de rachat par part équivalant à la valeur liquidative (comme ce terme est défini aux présentes) par part déterminée à la date de rachat annuel, déduction faite des frais et dépenses engagés par le Fonds afin de financer un tel rachat. Se reporter à la rubrique intitulée « Description des parts – Rachats ».

De l'avis de McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds et de Blake, Cassels & Graydon LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible et continue d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Se reporter aux rubriques intitulées « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est inscrit en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada)* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Blackmont Capital Inc., Wellington West Capital Inc., Valeurs Mobilières Berkshire Inc., Valeurs Mobilières Desjardins Inc. et Société en commandite GMP Valeurs Mobilières (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement à titre de placeur pour compte, les parts sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte (comme ce terme est défini à la rubrique intitulée « Mode de placement ») et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds et du gérant, et par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

MFC Global est membre du groupe de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, qui est propriétaire d'actions ordinaires de Canaccord Capital Inc. représentant environ 5 % des titres de participation avec droit de vote en circulation de Canaccord Capital Inc. compte tenu de la dilution. La Corporation Canaccord Capital, qui est l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de Canaccord Capital Inc. à ce titre, elle peut être considérée comme un « émetteur associé » du Fonds en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes en raison de la relation entre le gérant, le Fonds et MFC Global à titre de conseiller en placement.

La Bourse de Toronto a conditionnellement approuvé l'inscription des parts, sous réserve de la satisfaction de ses exigences au plus tard le 27 février 2007, y compris le placement auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts.

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription à n'importe quel moment sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 4 janvier 2007, mais au plus tard le 2 février 2007. Les inscriptions et les transferts de parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Les propriétaires véritables de parts n'auront pas le droit d'obtenir des certificats matériels attestant leur droit de propriété. Se reporter aux rubriques intitulées « Mode de placement » et « Description des parts – Système d'inscription en compte ».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	5	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS	
SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION ET DES FRAIS	11	DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	37
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉMETTEURS		FACTEURS DE RISQUE	37
AYANT FAIT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE	11	Atteinte des objectifs	37
LE FONDS	12	Fluctuations de la valeur liquidative	37
Raison d'être du Fonds	12	Répartition d'actif inefficace	37
Objectifs de placement	12	Rendement du portefeuille	38
Stratégie de placement	12	Risque inhérent aux titres de participation	38
Portefeuille représentatif	13	Risque inhérent aux placements dans	
Restrictions en matière de placement	14	des titres à revenu fixe	38
Facilité de prêt	16	Risque inhérent aux fiducies de revenu	38
Prêts de titres	16	Dépendance envers le gérant et les conseillers en	
Utilisation d'instruments dérivés	17	matière de portefeuilles du conseiller en placement	39
GESTION DU FONDS	17	Exposition aux marchés étrangers	39
Le conseiller en placement	17	Risque de change	39
Le gérant	19	Utilisation de l'effet de levier financier	39
Le dépositaire	21	Sensibilité aux taux d'intérêt	39
Comptabilité et rapports	22	Titres non liquides	40
Lignes directrices concernant le vote par procuration	22	Utilisation d'instruments dérivés	40
Comité d'examen indépendant	23	Prêts de titres	40
LE FIDUCIAIRE	23	Cours des parts	40
DESCRIPTION DES PARTS	23	Rachats annuels	40
Distributions mensuelles	24	Statut du Fonds aux fins des lois	
Rachats	25	sur les valeurs mobilières	40
Programme d'achat obligatoire sur le marché	26	Conflits d'intérêts potentiels	40
Calcul de la valeur liquidative	26	Modification de la législation	41
Assemblées des porteurs de parts	27	Imposition du Fonds	41
Mesures pour lesquelles l'approbation		Historique d'exploitation	42
des porteurs de parts est requise	28	Le Fonds n'est pas une société de fiducie	42
Dissolution du Fonds	29	Nature des parts	42
Porteurs de parts non résidents	29	CONTRATS IMPORTANTS	42
Système d'inscription en compte	30	PROMOTEUR	42
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	30	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	42
Statut du Fonds	31	VÉRIFICATEURS	42
Imposition du Fonds	31	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ	
Imposition des porteurs de parts	33	DE LA TENUE DES REGISTRES	43
Propositions relatives aux EIPD	35	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	43
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	35	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	F-1
EMPLOI DU PRODUIT	35	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	F-1
MODE DE PLACEMENT	35	BILAN DE GLOBAL DIVIDEND FUND	F-2
RÉMUNÉRATION ET FRAIS	36	ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR	A-1
Frais initiaux	36	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2
Frais courants	36		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques du présent placement (le « placement ») et doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

Émetteur : Le Global Dividend Fund (le « Fonds »), fiducie de placement constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie (la « déclaration de fiducie ») datée du 12 décembre 2006 intervenue entre frontierAlt Investment Management Corporation (« frontierAlt » ou le « gérant »), en qualité de fiduciaire du Fonds.

Placement : Le Fonds offre des parts rachetables et transférables (les « parts ») du Fonds.

Placement maximal : 100 000 000 \$ (10 000 000 de parts)

Placement minimal : 20 000 000 \$ (2 000 000 de parts)

Prix : 10,00 \$ par part

Souscription minimale : 100 parts (1 000 \$)

Raison d'être du Fonds : Il est estimé que le marché financier canadien représente moins de 4 % du marché financier mondial, calculé selon la capitalisation boursière. Les investisseurs canadiens qui détiennent des portefeuilles qui ont une concentration en émetteurs canadiens risquent de ne pas détenir un portefeuille qui présente une véritable diversification. Le Fonds est conçu pour procurer une diversification mondiale (et du portefeuille) par l'entremise de placements dans des sociétés internationales qui sont des chefs de file dans leurs secteurs et pays respectifs. Ces émetteurs établis, qui exercent leurs activités principalement dans des économies industrialisées, ont des antécédents reconnus de verser et d'augmenter les dividendes ou autres distributions, ce qui a démontré être un gage de stabilité et de revenus pour les portefeuilles de titres de participation, sans le risque supplémentaire lié aux placements dans les marchés émergents.

Objectifs de placement : Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») des distributions en espèces mensuelles; et
- ii) maintenir et augmenter la valeur liquidative.

La distribution indicative initiale du Fonds s'établit à 0,04583 \$ par mois (0,55 \$ la part par année), soit un rendement de 5,5 % par année selon le prix d'offre de 10,00 \$ la part. À compter de décembre 2007, le Fonds déterminera chaque année et annoncera la distribution indicative pour les 12 mois à venir, laquelle sera fondée sur la conjoncture du marché à cette date et l'évaluation du gérant de l'encaisse distribuable pour l'année. Se reporter à la rubrique intitulée « Description des parts – Distributions mensuelles ». Rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement.

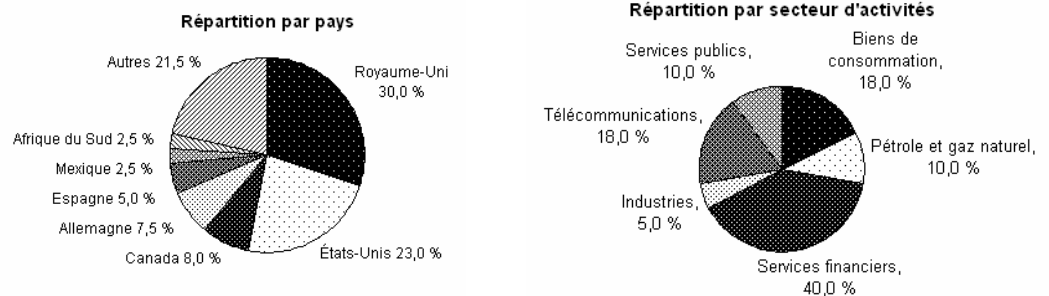
Stratégie de placement : Le produit net du placement ainsi que les emprunts contractés aux termes d'une facilité de prêt (comme ce terme est défini à la rubrique intitulée « Le Fonds – Facilité de prêt ») seront investis dans un portefeuille mondial diversifié (le « portefeuille ») qui sera composé principalement d'actions ordinaires et d'autres titres de participation, y compris des actions privilégiées et des parts de fiducies de revenu (« titres de participation donnant droit à des dividendes ») d'émetteurs que MFC Global (comme ce terme est défini aux présentes) estime fondamentalement solvables, mais qui sont négociées à escompte par rapport à leur valeur intrinsèque. MFC Global cherchera à investir dans des émetteurs qui présentent des flux de trésorerie solides et la capacité d'augmenter leurs distributions. MFC Global prévoit que le portefeuille résultant sera composé des titres de participation d'environ 40 à 60 émetteurs diversifiés en fonction de la situation géographique et du secteur et chaque émetteur aura, en règle générale, une capitalisation boursière d'au moins deux milliards de dollars américains.

Les placements du Fonds comprendront des titres négociés en devises. Le gérant fera la couverture de certaines parties du portefeuille par rapport au dollar canadien. En tout temps, au moins 75 % de la valeur des placements du Fonds seront couverts par rapport au dollar canadien.

Le Fonds investira principalement dans des titres de participation d'entreprises situées partout dans le monde en mettant l'accent sur les titres donnant droit à des dividendes qui présentent des évaluations intéressantes. Le Fonds adoptera une analyse de placement ascendante, se concentrant sur les titres qui sont réputés être sous-évalués par rapport aux bénéfices futurs éventuels et qui ont des évaluations plus faibles et un rendement des dividendes plus élevé que la moyenne. Le Fonds utilise en règle générale une approche fondée sur la valeur fondamentale en employant une analyse quantitative de l'évaluation de la valeur à long terme d'un émetteur donné, de concert avec les renseignements tirés des recherches externes effectuées par l'équipe de gestion du portefeuille et des rencontres avec la direction des émetteurs.

**Portefeuille
représentatif :**

Le portefeuille représentatif signifie le portefeuille de titres de participation donnant droit à des dividendes qui auraient été détenus par le Fonds le 3 novembre 2006, si le Fonds avait existé à cette date (le « portefeuille représentatif »). Le portefeuille représentatif est diversifié selon la situation géographique et le secteur de la manière suivante :



Le tableau suivant représente un échantillon des émetteurs compris dans le portefeuille représentatif.

Échantillon des émetteurs du portefeuille représentatif
(le portefeuille actuel sera composé d'environ 40 à 60 émetteurs).

<u>Société</u>	<u>Pays</u>	<u>Secteur</u>
Grupo Televisa S.A.	Mexique	Biens de consommation non essentiels
Vivendi S.A.	France	Biens de consommation non essentiels
Cadbury Schweppes plc	Royaume-Uni	Biens de consommation courants
Statoil ASA (ADR)	Norvège	Énergie
TOTAL S.A. (Sp ADR)	France	Énergie
Barclays PLC	Royaume-Uni	Services financiers
Aviva plc	Royaume-Uni	Services financiers
ABN AMRO Holding N.V.	Pays-Bas	Services financiers
Bank of Ireland	Irlande	Services financiers
Société Générale	France	Services financiers
Fortis N.V.	Belgique	Services financiers
Bank of America Corporation	États-Unis	Services financiers
Lloyds TSB Group plc (ADR)	Royaume-Uni	Services financiers
Masco Corporation	États-Unis	Industrie
Deutsche Post AG	Allemagne	Industrie
Telefónica S.A.	Espagne	Télécommunications
Verizon Communications Inc.	États-Unis	Télécommunications
Vodafone Group Plc (ADR)	Royaume-Uni	Télécommunications
The Southern Company	États-Unis	Services publics
Scottish Power plc	Royaume-Uni	Services publics

Les renseignements qui précèdent sont donnés à titre indicatif seulement et ne devraient pas être interprétés comme constituant une représentation en ce qui a trait à la composition ou la diversification future du portefeuille.

Conseiller en placement :

MFC Global Investment Management (Canada) (le « conseiller en placement », « Gestion des placements mondiaux MFC » ou « MFC Global »), division d'Elliott & Page Limitée, société du groupe de Manuvie, agira à titre de conseiller en placement du Fonds. Le conseiller en placement, qui est l'un des gestionnaires d'actif les plus importants et les plus expérimentés en Amérique du Nord, et les membres de son groupe fournissent des conseils en matière de placement et des services de gestion de portefeuille à des clients institutionnels et à des fonds de placement et, en date du 30 septembre 2006, géraient un actif de plus de 230 milliards de dollars.

Les personnes suivantes de MFC Global seront responsables du portefeuille :

Danny Tomka, bachelier ès sciences, ingénieur, analyste financier agréé, est gestionnaire de portefeuille principal de MFC Global. Il est le gestionnaire en chef du Fonds de dividendes mondiaux Elliot & Page Global, qui investit dans des sociétés versant des dividendes, bien évaluées, à l'échelle mondiale.

Prakash Chaudhari, bachelier ès sciences (avec distinction), MBA, analyste financier agréé, est gestionnaire de portefeuille adjoint et analyste financier principal de MFC Global. M. Chaudhari est responsable de la recherche et de l'analyse de titres au sein de l'univers de titres de participation mondiaux pour le Fonds de dividendes mondiaux Elliot & Page.

Alan Wicks, bachelier ès arts, analyste financier agréé, est vice-président et gestionnaire de portefeuille principal de MFC Global. M. Wick est responsable de l'équipe qui s'occupe des actions de valeur canadiennes à grande capitalisation de MFC Global, équipe qui gère des portefeuilles d'actions de valeur et de fiducies de revenu.

Jonathan Popper, bachelier ès arts, maître ès arts, MBA, est vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille au sein de l'équipe responsable des actions de valeur canadiennes de sociétés à forte capitalisation de MFC Global.

Duncan Anderson, bachelier ès arts, analyste financier agréé, est vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille de MFC Global. M. Anderson est responsable de l'analyse des actions et des fiducies de revenu canadiennes et fait partie de l'équipe des actions de valeur canadiennes de MFC Global qui gère des portefeuilles d'actions de valeur et de fiducies de revenu.

Gérant :

frontierAlt Investment Management Corporation sera le gérant et le fiduciaire du Fonds et sera chargé d'administrer le Fonds. frontierAlt se spécialise dans la création et la distribution de produits spécialisés de sociétés en commandite investissant dans des actions accréditives et de fonds commun de placement. Se reporter à la rubrique intitulée « Gestion du Fonds – Le gérant ». frontierAlt et les membres de son groupe gèrent frontierAlt-Mineralfields 2004 Flow-Through Limited Partnership, frontierAlt Mining 2005 Flow-Through Limited Partnership, frontierAlt Resource 2005 Flow-Through Limited Partnership, frontierAlt Energy 2006 Flow-Through Limited Partnership, frontierAlt Energy 2006-II Flow-Through Limited Partnership, frontierAlt All Terrain Global Commodities Fund, frontierAlt Oasis World Fund, frontierAlt Oasis Canada Fund, frontierAlt All Terrain World Fund, frontierAlt All Terrain Canada Fund et frontierAlt All Terrain Bond Fund.

Distributions :

Le Fonds entend verser des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois (individuellement, une « date de référence »). Les distributions seront versées un jour ouvrable fixé par le gérant qui tombera au plus tard le 10^e jour ouvrable du mois suivant (individuellement, une « date de versement de distributions »). Le gérant prévoit que la distribution initiale, qui sera calculée au prorata pour la période allant de la clôture du placement jusqu'au 31 janvier 2007, sera payable aux porteurs de parts inscrits au 31 janvier 2007. Il est prévu que les distributions sur les parts seront financées principalement au moyen des dividendes et des autres distributions reçus par le Fonds sur les titres du portefeuille et des gains en capital réalisés nets.

Les distributions mensuelles pour la période se terminant le 31 décembre 2007 devaient être de 0,04583 \$ par mois (0,55 \$ la part par année), soit un rendement de 5,5 % par année selon le prix d'offre par part de 10,00 \$. À compter de décembre 2007, le Fonds déterminera chaque année et annoncera la distribution indicative pour les 12 mois à venir, laquelle sera fondée sur la conjoncture du marché à cette date et l'évaluation du gérant de l'encaisse distribuable pour l'année. Rien ne garantit le montant des distributions représentatives du Fonds qui sera annoncé pour les années à venir.

Selon le portefeuille représentatif, les distributions indicatives initiales mensuelles (déduction faite des frais) seront financées par i) des dividendes et d'autres revenus tirés du portefeuille (actuellement, environ 3,77 %); et ii) le produit de la vente des titres détenus par le Fonds. Dans l'hypothèse i) d'un placement de 50 millions de dollars, et ii) de la rémunération et des frais décrits à la rubrique intitulée « Sommaire de la rémunération et des frais », le portefeuille doit accuser une plus-value d'environ 4,67 % par année pour maintenir une valeur liquidative stable du Fonds tout en versant les distributions en espèces indicatives initiales mensuelles.

En règle générale, les montants distribués sur les parts qui représentent le remboursement du capital n'est pas imposable pour un porteur de parts mais a pour effet de réduire le coût de base rajusté des parts du porteur de parts aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Si le revenu net du Fonds à des fins fiscales, y compris les gains en capital réalisés nets, pour toute année dépasse le montant total des distributions mensuelles régulières versées au cours de cette année aux porteurs de parts, le Fonds effectuera également une ou plusieurs distributions spéciales au cours de ces années aux porteurs de parts afin de ne pas avoir à payer de l'impôt sur le revenu sur ces sommes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») (compte tenu de toutes les déductions, les crédits et les remboursements disponibles). Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

La composition du portefeuille variera au fil du temps en fonction de l'évaluation faite par MFC Global de la conjoncture du marché et des perspectives générales. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement.

Se reporter à la rubrique intitulée « Description des parts – Distributions mensuelles ».

Rachats :

À compter de 2008, les parts peuvent être remises chaque année aux fins de rachat au cours de la période allant du 15 mai jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 20^e jour ouvrable qui précède le dernier jour ouvrable de juin de chaque année (la « période de préavis »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts remises pendant la période de préavis seront rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de juin de chaque année (la « date de rachat annuel »), et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat annuel. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées recevront un prix de rachat par part égal à la valeur liquidative (comme ce terme est défini aux présentes) par part déterminée à la date de rachat annuel, déduction faite des frais et dépenses engagés par le Fonds afin de financer ce rachat. Se reporter à la rubrique intitulée « Description des parts – Rachats ».

Dissolution :

Le Fonds n'a pas de date de dissolution déterminée. Toutefois, le Fonds peut être dissous en tout temps moyennant un avis écrit d'au moins 90 jours par le gérant pourvu que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par un vote à la majorité à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Toutefois, le gérant peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, la valeur liquidative du Fonds est réduite par suite de rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus économiquement faisable de poursuivre ses activités et qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre. Au moment de la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué au prorata entre les porteurs de parts. Se reporter à la rubrique intitulée « Description des parts – Dissolution du Fonds ».

Facilité de prêt :

Après la clôture du placement, le Fonds pourra conclure une facilité de prêt (la « facilité de prêt ») avec une institution financière. Au départ, le gérant ne s'attend pas à recourir à une facilité de prêt. Toutefois, le gérant envisagera la conclusion de la facilité de prêt si la conjoncture du marché présente des occasions qui permettraient d'augmenter les rendements éventuels du Fonds en tirant partie de l'écart entre le rendement éventuel sur les placements supplémentaires dans le Fonds et le coût de l'emprunt du prix d'achat de ces placements. Une facilité de prêt permettrait au Fonds d'emprunter une somme correspondant à au plus 25 % de la valeur de son actif total à tout moment, qui pourra être utilisée par le Fonds pour acheter des titres supplémentaires pour le portefeuille et pour satisfaire à ses besoins en fonds de roulement. Se reporter à la rubrique intitulée « Le Fonds – Facilité de prêt ».

Achats sur le marché : Pour accroître la liquidité des parts et afin de maintenir le marché des parts, le Fonds instaurera un programme d'achat obligatoire sur le marché, aux termes duquel le Fonds, sous réserve de certaines restrictions et exceptions et de l'observation des exigences réglementaires applicables, sera tenu d'acheter des parts aux fins d'annulation si, à quelque moment que ce soit après la clôture du placement, le prix auquel les parts sont offertes sur le marché est inférieur à 95 % de la dernière valeur liquidative par part calculée, jusqu'à concurrence d'un maximum au cours de tout trimestre civil de 1,25 % des parts en circulation au début de ce trimestre. De plus, le Fonds pourra, sans y être tenu, acheter des parts sur le marché à son seul gré, sous réserve du respect des exigences et restrictions réglementaires applicables. Se reporter à la rubrique intitulée « Description des parts – Programme d'achat obligatoire sur le marché ».

Fiduciaire : Le gérant est le fiduciaire du Fonds. Se reporter à la rubrique intitulée « Le fiduciaire ».

Admissibilité aux fins de placement : De l'avis des conseillers juridiques, pourvu que le Fonds soit admissible et continue d'être admissible en tout temps, comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Se reporter à la rubrique intitulée « Admissibilité aux fins de placement ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes : Le porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la portion de revenu net du Fonds, y compris les gains en capital imposables nets, s'il y a lieu, qui lui est payée ou payable par le Fonds au cours de l'année (que ce soit en espèces ou en parts). Dans la mesure où des sommes payables à un porteur de parts sont attribuées par le Fonds à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, la partie imposable des gains en capital réalisés nets et le revenu de source étrangère, ces montants conserveront leur caractère et seront traités ainsi entre les mains du porteur de parts.

L'excédent des distributions versées par le Fonds à un porteur de parts sur la quote-part du porteur de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds ne seront pas inclus dans le revenu, mais sera porté en réduction du prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue à titre d'immobilisation serait inférieur à zéro, le porteur de part sera réputé avoir réalisé un gain en capital équivalant à ce montant négatif. Le porteur qui dispose de parts détenues à titre d'immobilisations (dans le cadre d'un rachat ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du porteur de parts (sauf les sommes payables par le Fonds qui représentent des sommes devant autrement être incluses dans le revenu du porteur de parts) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables.

Chaque investisseur devrait se satisfaire des incidences fiscales fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans les parts en obtenant des conseils de son conseiller en fiscalité. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Facteurs de risque : Un placement dans les parts est assujéti à certains facteurs de risque, notamment les suivants :

- i) rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions ou de rendement total;
- ii) la valeur liquidative par part et les fonds disponibles aux fins de distribution varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres détenus dans le portefeuille et des distributions versées sur ceux-ci;
- iii) le risque que l'actif du portefeuille soit réparti inefficacement;
- iv) le risque que le rendement financier du portefeuille ainsi que la conjoncture du marché et la conjoncture économique aient une incidence sur les marchés des titres de participation, des titres à revenu fixe et des titres de fiducies de revenu;
- v) les risques inhérents aux placements dans des titres de participation;
- vi) les risques inhérents aux placements dans des titres à revenu fixe;

- vii) le fait que les fiducies de revenu dépendent du rendement financier de l'entité d'exploitation connexe et qu'elles peuvent également être assujetties aux risques généraux associés à divers facteurs économiques, que les placements dans des fiducies de placement immobilier sont exposés aux risques généraux associés aux placements immobiliers et que les placements dans des fiducies de redevances pétrolières et gazières sont exposés aux risques associés aux fluctuations du prix des marchandises;
- viii) l'impôt proposé pour les « entités intermédiaires de placement déterminées » tel qu'il est envisagé dans la proposition de modification de la Loi de l'impôt présentée par le ministre des Finances du Canada le 31 octobre 2006;
- ix) la dépendance envers le gérant, le conseiller en placement et les gestionnaires de portefeuille clés;
- x) les risques inhérents à l'utilisation de l'effet de levier financier;
- xi) la sensibilité aux taux d'intérêt;
- xii) l'effet de la variation dans la répartition des catégories d'actif des investissements du Fonds par rapport au marché en général;
- xiii) les risques liés aux placements dans des fiducies de revenu;
- xiv) les risques liés à l'exposition aux marchés étrangers;
- xv) les risques liés à l'exposition aux devises;
- xvi) la possibilité que le Fonds ne puisse acquérir ou aliéner des titres non liquides;
- xvii) les risques inhérents à l'utilisation d'instruments dérivés;
- xviii) les risques liés au cocontractant qui sont associés aux prêts de titres;
- xix) le fait que les parts peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative par part et qu'il n'est pas certain qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative;
- xx) les risques inhérents aux rachats annuels;
- xxi) le fait qu'étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, il n'est pas assujéti aux politiques et à la réglementation des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent à ces organismes à capital variable;
- xxii) le risque de conflits d'intérêts potentiels;
- xxiii) le risque que la législation soit modifiée;
- xxiv) le risque lié aux propositions fiscales et aux positions administratives de l'Agence du revenu du Canada à l'égard de la déductibilité des intérêts et des autres frais;
- xxv) les risques liés à l'imposition du Fonds et des porteurs de parts;
- xxvi) l'absence d'antécédents d'exploitation du Fonds et d'un marché public pour la négociation des parts;
- xxvii) le fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie et que les parts ne sont pas des dépôts assurés; et
- xxviii) le fait que les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation et que les porteurs de parts ne disposeront pas de certains des droits associés au placement dans de tels titres.

Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION ET DES FRAIS

Le texte qui suit contient un résumé de la rémunération et des frais à la charge du Fonds. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, se reporter à la rubrique intitulée « Rémunération et frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
Rémunération payable aux placeurs pour compte :	0,50 \$ par part.
Frais d'émission :	Le Fonds acquittera, jusqu'à concurrence de 1,5 % du produit brut du placement, les frais engagés dans le cadre du placement de parts par le Fonds, qui sont estimés à 750 000 \$.
Frais de gestion :	Des frais de gestion mensuels correspondant à $\frac{1}{12}$ de 1,10 % de l'actif net du Fonds à la fin du mois, payés mensuellement à terme échu, majorés d'une somme égale aux frais de service (comme ce terme est défini ci-après) et des taxes applicables, seront versés au gérant. Le conseiller en placement sera rémunéré par le gérant au moyen des frais de gestion.
Frais d'exploitation du Fonds :	Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, qui sont estimés à 250 000 \$ par année. Il reviendra également au Fonds de payer les frais extraordinaires qu'il pourrait engager à l'occasion.
Frais de service :	Le gérant versera aux courtiers inscrits des frais de service (les « frais de service ») correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative par part pour chaque part détenue par leurs clients (calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil à compter du 30 juin 2007).

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉMETTEURS AYANT FAIT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus se rapportant à des titres cotés en bourse et aux émetteurs de ces titres sont tirés uniquement des renseignements publiés par ces émetteurs et sont fondés uniquement sur ceux-ci. Le gérant, le Fonds et les placeurs pour compte n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements ni n'assument aucune responsabilité relativement à leur exhaustivité ou à leur exactitude.

LE FONDS

Le Global Dividend Fund (le « Fonds ») est une fiducie de placement constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 12 décembre 2006 (la « déclaration de fiducie ») conclue entre frontierAlt Investment Management Corporation (« frontierAlt » ou le « gérant »), en qualité de fiduciaire du Fonds. Se reporter à la rubrique intitulée « Gestion du Fonds – Le gérant ».

Le bureau principal du Fonds et de frontierAlt est situé au 42 Wellington Street East, 4th Floor, Toronto (Ontario) M5E 1C7.

La propriété véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en parts rachetables et transférables du Fonds (les « parts »), chaque part représente une participation égale et indivise dans l'actif net du Fonds. Se reporter à la rubrique intitulée « Description des parts ». Le présent prospectus vise le placement des parts (le « placement »).

Raison d'être du Fonds

Il est estimé que le marché financier canadien représente moins de 4 % du marché financier mondial, calculé selon la capitalisation boursière. Les investisseurs canadiens qui détiennent des portefeuilles qui ont une concentration en émetteurs canadiens risquent de ne pas détenir un portefeuille qui présente une véritable diversification. Le Fonds est conçu pour procurer une diversification mondiale (et du portefeuille) par l'entremise de placements dans des sociétés internationales qui sont des chefs de file dans leurs secteurs et pays respectifs. Ces émetteurs établis, qui exercent leurs activités principalement dans des économies industrialisées, ont des antécédents reconnus de verser et d'augmenter les dividendes ou autres distributions, ce qui a démontré être un gage de stabilité et de revenus pour les portefeuilles de titres de participation, sans le risque supplémentaire lié aux placements uniquement faits dans les marchés émergents.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») des distributions en espèces mensuelles; et
- ii) maintenir et augmenter la valeur liquidative.

La distribution initiale indicative du Fonds s'établit à 0,04583 \$ par mois (0,55 \$ la part par année), soit un rendement de 5,5 % par année selon le prix d'offre de 10,00 \$ la part. À compter de décembre 2007, le Fonds déterminera chaque année et annoncera la distribution indicative pour les 12 mois à venir, laquelle sera fondée sur la conjoncture du marché à cette date et l'évaluation du gérant de l'encaisse distribuable pour l'année. Se reporter à la rubrique intitulée « Description des parts – Distributions mensuelles ». Rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement.

Stratégie de placement

Le produit net du placement et les emprunts contractés aux termes d'une facilité de prêt (comme ce terme est défini à la rubrique intitulée « Le Fonds – Facilité de prêt ») seront investis dans un portefeuille mondial diversifié (le « portefeuille »), composé principalement d'actions ordinaires et d'autres titres de participation, y compris des actions privilégiées et des parts de fiducies de revenu (« titres de participation donnant droit à des dividendes ») d'émetteurs que MFC Global (comme ce terme est défini aux présentes) estime être fondamentalement solvables mais qui se négocient à escompte par rapport à leur valeur intrinsèque. MFC Global investira dans des émetteurs qui présentent des flux de trésorerie solides et la capacité d'augmenter leurs distributions. MFC Global prévoit que le portefeuille résultant sera composé des titres de participation d'environ 40 à 60 émetteurs diversifiés en fonction de la situation géographique et du secteur, et chaque émetteur aura, en règle générale, une capitalisation boursière d'au moins deux milliards de dollars américains.

Les placements du Fonds comprendront des titres négociés en devises. Le gérant fera la couverture de certaines parties du portefeuille par rapport au dollar canadien. En tout temps, au moins 75 % de la valeur des placements du Fonds sera couverte par rapport au dollar canadien.

Le Fonds investira principalement dans des titres de participation d'entreprises situées partout dans le monde en mettant l'emphase sur les titres donnant droit à des dividendes qui présentent des évaluations intéressantes. Le Fonds adoptera une analyse de placement ascendante, se concentrant sur les titres qui sont réputés être sous-évalués par rapport aux bénéfices futurs éventuels et qui ont des évaluations plus faibles et un rendement des dividendes plus élevé que la moyenne. Le Fonds utilise en règle générale une approche fondée sur la valeur fondamentale en employant une analyse quantitative de l'évaluation de la valeur à long terme d'un émetteur donné, de concert avec les renseignements tirés des recherches externes effectuées par l'équipe de gestion du portefeuille et des rencontres avec la direction des émetteurs.

Diversification internationale

Attendu que le Canada représente moins que 4 % du marché boursier mondial, pris dans son ensemble, investir au Canada seulement limite les occasions de placement. Le conseiller en placement est d'avis que, bien que des occasions de placement intéressantes se présentent dans tous les marchés, en augmentant le nombre de marchés inclus dans la recherche d'émetteurs sous-évalués on offre aux investisseurs un plus large éventail d'occasions d'investissement intéressantes.

En outre, les trois secteurs suivants dominent par leur concentration le marché boursier canadien, soit le secteur des services financiers, de l'énergie et des matériaux qui, au 31 octobre 2006, représentaient plus de 75 % de l'indice composé S&P/TSX. Par comparaison, les trois secteurs les plus importants selon la pondération du MSCI World Index représentent 50,6 % de cet indice. Par conséquent, le gérant est d'avis que la possibilité d'investir à l'échelle globale fournira aux investisseurs un meilleur accès aux secteurs qui ne sont pas bien représentés au Canada.

En raison des différences sous-jacentes que présentent les économies locales, les chefs de file du rendement régional ont eu tendance à changer de façon périodique. Le conseiller en placements estime qu'un portefeuille mondial diversifié sera moins sensible à la conjoncture générale touchant un marché boursier local donné.

Valeur des dividendes

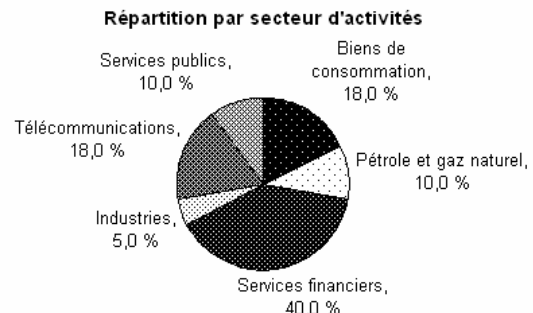
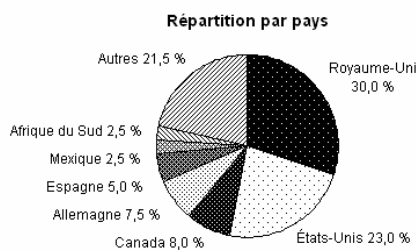
Le conseiller en placement est d'avis qu'en ce qui a trait aux sociétés mondiales qui versent des dividendes, les versements de dividendes solides pourrait être un signe du potentiel de croissance d'une société. Dans le cadre d'une étude récente, aux termes de laquelle une analyse de sociétés américaines au cours des 50 dernières années a été effectuée, un « lien solide et favorable » a été établi entre les versements de dividendes actuels et la croissance des bénéfices dans le futur (Source : Dividend Payout and Future Earnings Growth, Financial Analysts Journal, 2006).

Le conseiller en placement estime que les sociétés versent des dividendes ont tendance à présenter une croissance stable des bénéfices et lorsqu'on tient compte de l'incidence des dividendes sur le rendement total, les versements de dividendes rehaussent la croissance du portefeuille. Le rendement tiré du réinvestissement des dividendes représente 51 % du rendement total du MSCI World Index entre mai 1986 et avril 2006 (source : MSCI Global Capital Markets). Au Canada, les titres donnant droit à des dividendes comprennent habituellement des grandes sociétés de premier ordre, bien établies présentant un potentiel de croissance modéré. Le conseiller en placement est d'avis qu'à l'échelle internationale, certaines sociétés des économies développées et émergentes fournissent des versements de dividendes qui sont beaucoup plus élevés que ceux des sociétés canadiennes et américaines. De plus, dans certains cas ces sociétés peuvent présenter des bénéfices élevés et une forte croissance. Les recherches du conseiller en placement indiquent que les versements de dividendes de sociétés canadiennes et américaines s'établissent à 16 % de moins que la moyenne internationale (source : Citigroup, The Global Investor, juin 2006 MSCI AC World Index).

Le conseiller en placement est d'avis que le placement dans des sociétés mondiales qui versent des dividendes offre aux investisseurs la possibilité d'une stabilité du revenu tiré des dividendes ainsi qu'une plus-value du capital accrue par l'entremise de placements dans des sociétés en croissance.

Portefeuille représentatif

Le portefeuille représentatif signifie un portefeuille des titres de participation donnant droit à des dividendes que le Fonds aurait détenu au 3 novembre 2006, si le Fonds avait existé à cette date (le « portefeuille représentatif »). Le portefeuille représentatif est réparti par situation géographique et par secteur de la manière suivante :



Voici un échantillon indicatif d'émetteurs compris dans le portefeuille représentatif.

Échantillon indicatif des émetteurs du portefeuille représentatif
(le portefeuille véritable sera composé d'environ 40 à 60 sociétés)

<u>Société</u>	<u>Pays</u>	<u>Secteur</u>
Grupo Televisa S.A.	Mexique	Biens de consommation non essentiels
Vivendi S.A.	France	Biens de consommation non essentiels
Cadbury Schweppes plc	Royaume-Uni	Biens de consommation courants
Statoil ASA (ADR)	Norvège	Énergie
TOTAL S.A. (Sp ADR)	France	Énergie
Barclays PLC	Royaume-Uni	Services financiers
Aviva plc	Royaume-Uni	Services financiers
ABN AMRO Holding N.V.	Pays-Bas	Services financiers
Bank of Ireland	Irlande	Services financiers
Société Générale	France	Services financiers
Fortis N.V.	Belgique	Services financiers
Bank of America Corporation	États-Unis	Services financiers
Lloyds TSB Group plc (ADR)	Royaume-Uni	Services financiers
Masco Corporation	États-Unis	Industrie
Deutsche Post AG	Allemagne	Industrie
Telefónica S.A.	Espagne	Télécommunications
Verizon Communications Inc.	États-Unis	Télécommunications
Vodafone Group Plc (ADR)	Royaume-Uni	Télécommunications
The Southern Company	États-Unis	Services publics
Scottish Power plc	Royaume-Uni	Services publics

L'information présentée ci-dessus est donnée à titre d'exemple seulement et ne doit pas être interprétée comme une représentation de la composition ou la diversification éventuelle du portefeuille.

Le portefeuille peut comprendre ou non des titres d'émetteurs et des catégories d'actif qui figurent dans la liste précédente et peut comprendre des titres d'émetteurs ne figurant pas dans cette liste. Le conseiller en placement gèrera activement le portefeuille de façon à ce qu'il réponde aux objectifs de placement du Fonds. Par conséquent, la composition du portefeuille variera à l'occasion en fonction de l'évaluation faite par le conseiller en placement de la conjoncture du marché.

Restrictions en matière de placement

Les activités de placement du Fonds doivent être exercées conformément, notamment, aux restrictions en matière de placement suivantes qui veulent que le Fonds ne fera pas ce qui suit :

- i) investir plus de 10 % de la valeur globale des actifs du Fonds déterminé conformément aux modalités de l'acte de fiducie (l'« actif total ») dans les titres d'un émetteur donné, autre que des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada;
- ii) sauf comme requis par une stratégie de couverture de devises, investir plus de 5 % de l'actif total dans une catégorie d'actifs autre que des titres de participation donnant droit à des dividendes ou des espèces ou des quasi-espèces;
- iii) investir plus de 10 % de l'actif total dans des actions ordinaires ou des titres de participation qui ne donnent pas droit à des dividendes;
- iv) investir dans des titres d'un émetteur donné qui possède une capitalisation boursière inférieure à un milliard de dollars américains;
- v) investir plus de 20 % de l'actif total dans des titres d'émetteurs issus de marchés émergents (c.-à-d., des pays dont le marché financier est compris dans le Morgan Stanley Capital International World Emerging Markets Index, à l'occasion);

- vi) investir plus de 5 % de l'actif total dans des « titres non liquides » au sens de la Norme canadienne 81-102 – *Organismes de placement collectif* des autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme modifiée à l'occasion (« NC 81-102 »);
- vii) investir plus de 20 % de l'actif total dans des parts de fiducies de revenu;
- viii) faire l'acquisition de biens immobiliers;
- ix) réaliser des ventes à découvert ou maintenir une position à découvert;
- x) détenir à titre de propriétaire plus de 10 % des titres de participation en circulation d'un émetteur ni acheter les titres d'un émetteur dans le but d'exercer un contrôle sur la direction de celui-ci;
- xi) autrement qu'aux termes de la facilité de prêt, emprunter ou conclure des opérations de levier et, relativement à la facilité de prêt, le Fonds n'empruntera pas des montants qui représentent au total plus de 25 % de l'actif total, déterminé au moment de l'emprunt ou à la date de la conclusion de l'opération;
- xii) consentir une garantie à l'égard des titres ou des obligations d'une personne autre que le gérant, et seulement en ce qui a trait aux activités du Fonds;
- xiii) réaliser ou détenir un investissement qui ferait en sorte que le Fonds ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »);
- xiv) à l'exception des titres émis par le Fonds, acheter ou vendre des titres au gérant ou un membre de son groupe, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire du gérant ou à toute personne, fiducie, entité ou société gérée par le gérant ou un membre de son groupe ou une entité ou société au sein de laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du gérant possède une participation importante (aux fins des présentes, ceci comprend la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de cette entité) ou autrement contracter en vue de l'acquisition ou la disposition de titres auprès de telles personnes, sauf si, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres, cette opération est réalisée par l'intermédiaire des marchés habituels et que le prix d'achat correspond à peu près au cours du marché en vigueur;
- xv) détenir la propriété des titres d'un émetteur si en raison de cette propriété le gérant aurait, directement ou indirectement, la propriété de plus de 19,99 % des titres de l'émetteur ou qu'il exercerait le contrôle ou l'emprise sur ces titres;
- xvi) investir dans les titres d'une société, d'une fiducie ou d'une autre entité non résidente (ou de toute société de personnes qui détient de tels titres) si le Fonds (ou la société de personnes) est tenu d'évaluer son placement dans ces titres à la valeur du marché conformément à l'article proposé 94.2 de la Loi de l'impôt ou d'inclure un montant important dans son revenu aux termes des articles proposés 94.1 ou 94.3 de la Loi de l'impôt ou d'investir dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exonérée » tel qu'il est énoncé dans le projet de modification de la Loi de l'impôt se rapportant aux entités d'investissement étrangères et aux fiducies non résidentes publié le 9 novembre 2006 (ou dans les propositions, telles qu'elles sont modifiées ou promulguées ou dans d'autres dispositions les remplaçant);
- xvii) investir dans des titres qui sont des « abris fiscaux déterminés » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- xviii) investir dans les titres d'un émetteur qui constituerait une société étrangère affiliée du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt; ou
- xix) réaliser ou détenir un investissement qui ferait en sorte que le Fonds, lui-même, soit assujéti à l'impôt proposé qui vise les « entités intermédiaires de placement déterminées » (tel qu'il est envisagé dans la proposition de modification de la Loi de l'impôt présentée par le ministre des Finances du Canada le 31 octobre 2006 (ou dans les propositions, telles qu'elles sont modifiées ou promulguées ou dans d'autres dispositions les remplaçant) (les « propositions relatives aux EIPD »)).

Si une restriction en pourcentage applicable à un placement ou à l'utilisation d'actifs ou à l'emprunt ou à des arrangements en matière de financement dont il est question ci-dessus en tant que restriction en matière de placement est respectée au moment de l'opération, des changements ultérieurs à la valeur marchande du placement ou à l'actif total ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement (à l'exception des restrictions énoncées aux alinéas xi), xii), xiii), xvi), xvii), xviii) et xix) ci-dessus auxquelles le Fonds doit se conformer en tout temps et qui peuvent nécessiter la vente de placements à l'occasion). Si le Fonds reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur, et si le Fonds exerce ses droits de souscription à un moment où les avoirs du Fonds en titres de cet émetteur excédaient autrement les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre de l'exercice de ces droits, le Fonds a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et valeur que ce qui est nécessaire pour se conformer à cette restriction.

Sous réserve de la réception d'une approbation requise des autorités de réglementation, le Fonds peut, à l'occasion, investir dans les titres de personnes liées à MFC Global, notamment Société Financière Manuvie, ou continuer de détenir de tels titres, pourvu que la décision d'acheter, de vendre ou de détenir ces titres soit dans l'intérêt du Fonds et des investisseurs du Fonds et qu'elle soit prise conformément i) aux objectifs et aux restrictions de placement du Fonds et ii) aux dispositions réglementaires applicables et aux modalités de l'approbation des autorités de réglementation, si nécessaire.

Facilité de prêt

Après la clôture du placement, le Fonds pourra conclure une facilité de prêt (la « facilité de prêt ») avec une institution financière. Au départ, le gérant ne s'attend pas à recourir à une facilité de prêt. Toutefois, le gérant envisagera la conclusion de la facilité de prêt si la conjoncture du marché présente des occasions qui permettraient d'augmenter les rendements éventuels du Fonds en tirant partie de l'écart entre le rendement éventuel sur les placements supplémentaires dans le Fonds et le coût de l'emprunt du prix d'achat de ces placements. Le prêteur prévu aux termes de la facilité de prêt peut être un membre du groupe d'un ou de plusieurs des placeurs pour compte (comme ce terme est défini à la rubrique intitulée « Mode de placement »).

Une facilité de prêt permettrait au Fonds d'emprunter une somme correspondant à au plus 25 % de la valeur de son actif total (à tout moment), qui pourra être utilisée par le Fonds pour acheter des titres supplémentaires pour le portefeuille et pour satisfaire à ses besoins en fonds de roulement. Si la somme totale empruntée par le Fonds dans le but d'acheter des titres pour le portefeuille à tout moment excède 25 % de la valeur de son actif total, le conseiller en placement vendra des titres du portefeuille de manière ordonnée et portera le produit de la vente en réduction de la dette de sorte que la somme empruntée par le Fonds aux termes de cette partie de la facilité de prêt n'excède pas 25 % de la valeur de l'actif total du Fonds.

Le Fonds peut fixer le taux d'intérêt afférent à la partie d'une facilité de prêt utilisée pour acheter des titres du portefeuille en vue d'éliminer le risque que les taux d'intérêt montent sur cette partie de cette facilité de prêt. Le Fonds prévoit que les modalités, conditions, taux d'intérêt, frais et dépenses d'une facilité de prêt ou prévus par celle-ci seront ceux qui s'appliquent généralement aux prêts de cette nature. Le prêteur traitera sans lien de dépendance avec le Fonds, le gérant, le conseiller en placement ainsi que les membres de leur groupe et les personnes avec lesquelles ils ont des liens. Le Fonds prévoit que le prêteur, à l'égard d'une facilité de prêt, exigera du Fonds une sûreté sur une partie ou la totalité de son actif en vue de garantir ces emprunts. Le gérant verra à ce que toute convention de prêt prévoie qu'en cas de défaut, les recours du prêteur se limiteront à l'actif du Fonds.

Prêts de titres

Afin de produire des rendements supplémentaires, le Fonds peut prêter des titres du portefeuille à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le Fonds et de tels emprunteurs selon lesquelles : i) l'emprunteur versera au Fonds des frais de prêt de titres négociés et lui versera une somme correspondant aux distributions reçues par l'emprunteur sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et iii) le Fonds recevra une sûreté. Si un agent de prêt de titres est nommé pour le Fonds, cet agent sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la sûreté accessoire.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds ne prévoit pas utiliser des instruments dérivés à l'heure actuelle, mais il pourrait utiliser de tels instruments aux fins de couverture conformément à ses objectifs et à sa stratégie de placement, sous réserve de ses restrictions en matière de placement.

GESTION DU FONDS

Le conseiller en placement

MFC Global Investment Management (Canada), division d'Elliott & Page Limitée, société du groupe de Manuvie, agira à titre de conseiller en valeurs du Fonds. MFC Global, l'un des gestionnaires d'actif les plus importants et les plus expérimentés en Amérique du Nord, et les membres de son groupe fournissent des conseils en matière de placement et des services de gestion de portefeuille à des clients institutionnels et à des fonds de placement et, en date du 30 septembre 2006, géraient un actif de plus de 230 milliards de dollars.

Le bureau principal du conseiller en placement est situé au 200 Bloor Street East, Toronto (Ontario) Canada M4W 1E5.

Personnel clé

Les noms et municipalités de résidence des gestionnaires de portefeuille du conseiller en placement qui seront principalement responsables du portefeuille, ainsi que leurs fonctions principales sont les suivants :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste auprès du conseiller en placement et fonction principale</u>
Danny Tomka.....	Gestionnaire de portefeuille principal, MFC Global
Prakash Chaudhari	Gestionnaire de portefeuille adjoint et analyste financier principal, MFC Global
Alan Wicks.....	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, MFC Global
Jonathan Popper	Vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille, MFC Global
Duncan Anderson.....	Vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille, MFC Global

Voici une brève description de l'expérience des gestionnaires de portefeuille du conseiller en placement énumérés ci-dessus :

Danny Tomka, bachelier ès sciences, ingénieur, analyste financier agréé, gestionnaire de portefeuille principal

Danny Tomka est gestionnaire de portefeuille principal de MFC Global. Il est membre de l'équipe responsable des actions de valeur canadiennes à forte capitalisation, et le gestionnaire en chef du Fonds de dividendes mondiaux Elliot & Page, qui investit dans des sociétés versant des dividendes, bien évaluées, à l'échelle mondiale. Danny s'est joint à MFC Global en 1997. Il a commencé sa carrière dans le domaine des placements en 1991 et a travaillé à titre d'analyste de placements auprès de Economic Investment Trust et CT Investment Management. Danny a obtenu son baccalauréat ès sciences en ingénierie civile de la Queen's University et il porte le titre d'analyste financier agréé.

Prakash Chaudhari, bachelier ès sciences (avec distinction), MBA, analyste financier agréé, gestionnaire de portefeuille adjoint et analyste financier principal

Prakash Chaudhari est gestionnaire de portefeuille adjoint et analyste financier principal de l'équipe responsable des actions de valeur de MFC Global. Prakash est responsable de la recherche et de l'analyse de titres au sein de l'univers de titres de participation mondiaux pour le Fonds de dividendes mondiaux Elliot & Page. Prakash s'est joint à MFC Global en 2002. Il a travaillé à titre d'analyste au sein du bureau de Hong Kong de MFC Global pendant trois ans, il a ensuite réintégré le bureau de Toronto. Prakash a obtenu un baccalauréat ès sciences avec distinction de la Queen's University, une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business de la York University et il porte le titre d'analyste financier agréé.

Alan Wicks, bachelier ès arts, analyste financier agréé, vice-président et gestionnaire de portefeuille principal

Alan Wicks est vice-président et gérant de portefeuille principal de MFC Global. M. Wick est en charge de l'équipe responsable des actions de valeur canadiennes à forte capitalisation de MFC Global, équipe qui gère des portefeuilles d'actions de valeur et de fiducies de revenu. Il est le chef d'équipe des portefeuilles d'actions de valeur et de fiducies de revenu institutionnels dont le Fonds Elliot & Page actions de qualité, le Fonds Elliot & Page revenu mensuel élevé et le Fonds MIX catégorie d'appréciation d'actions canadiennes. Il s'est joint à MFC Global en 1996 et compte 15 ans d'expérience dans le domaine de l'investissement. Il détient un baccalauréat ès arts en économie de la University of Toronto et le titre d'analyste financier agréé.

Jonathan Popper, bachelier ès arts, maître ès arts, MBA, vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille

Jonathan Popper est vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille au sein de l'équipe responsable des actions de valeur canadiennes de sociétés à forte capitalisation de MFC Global. M. Popper s'est joint à MFC Global en 1999, à l'équipe responsable des investissements à haut rendement nord-américains. Il fait maintenant partie de l'équipe des actions de valeur canadiennes de MFC Global qui gère des portefeuilles d'actions de valeur et de fiducies de revenu. Auparavant, il a travaillé chez Services de placements CIBC et chez CIBC Wood Gundy. Il détient un baccalauréat ès arts (avec distinction) de la University of Western Ontario, une maîtrise ès arts et une maîtrise en administration des affaires de la York University.

Duncan Anderson, bachelier ès arts, analyste financier agréé, vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille

Duncan Anderson est vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille de MFC Global. M. Anderson est responsable de l'analyse des actions et des fiducies de revenu canadiennes et fait partie de l'équipe de gestion des placements d'actions de valeur canadiennes qui gère des portefeuilles d'actions de valeur et de fiducies de revenu. Il s'est joint à la division des fonds communs de placement de Manuvie en 1999, puis à l'équipe MFC Global en 2002. Il détient un baccalauréat ès arts en économie de la York University et le titre d'analyste financier agréé.

La convention de conseils en placement

Le conseiller en placement fournira des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds à l'égard du portefeuille aux termes d'une convention de conseils en placement (la « convention de conseils en placement ») devant être conclue au plus tard à la clôture du placement par le gérant, le Fonds et le conseiller en placement. Les décisions concernant l'achat et la vente des titres du portefeuille et l'exécution d'opérations pour le portefeuille seront prises par le conseiller en placement conformément aux modalités de la convention de conseils en placement et sous réserve de celles-ci. Sous réserve des modalités de la convention de conseils en placement, le conseiller en placement mettra en œuvre la stratégie de placement pour le portefeuille de façon continue.

Aux termes de la convention de conseils en placement, le conseiller en placement s'engage à se comporter en tout temps de façon juste et raisonnable envers le gérant et le Fonds, à agir avec honnêteté et bonne foi dans l'intérêt du Fonds et, à cet égard, à faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent ferait preuve dans les circonstances. La convention de conseils en placement prévoit que le conseiller en placement ne sera d'aucune façon responsable envers les parties indemnisées aux termes de cette convention de tout défaut, manquement ou vice se rapportant aux titres qui composent le portefeuille s'il a fait preuve du soin, de la diligence et de la compétence susmentionnées. La convention de conseils en placement prévoit également que le conseiller en placement ne sera pas responsable de la dépréciation de la valeur liquidative (la « valeur liquidative ») des parts du Fonds s'il a fait preuve du soin, de la diligence et de la compétence susmentionnées. Aux termes de la convention de conseils en placement, le conseiller en placement et ses dirigeants, administrateurs et employés seront indemnisés, au moyen de l'actif du Fonds, de toutes les pertes (sauf les pertes de profits) qu'ils pourraient subir, des frais qu'ils pourraient engager et des responsabilités qu'ils pourraient contracter relativement à toute question liée aux fonctions respectives qui leur incombent aux termes de la convention de conseils en placement, sauf si, dans une décision sans appel, ils sont reconnus avoir commis un manquement important aux obligations qui leur incombent aux termes de la convention de conseils en placement ou avoir fait preuve d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance téméraire dans le cadre d'un acte commis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la convention de conseils en placement.

À moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, la convention de conseils en placement demeurera en vigueur jusqu'à la date de dissolution (comme ce terme est défini à la rubrique intitulée « Description des parts – Dissolution du Fonds »). Le conseiller en placement peut résilier la convention de conseils en placement, sans aucun paiement de pénalité, notamment dans les cas suivants : i) moyennant un préavis de 90 jours; ii) si le gérant a commis un manquement important à l'égard de la convention de conseils en placement et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant un avis donné à cet effet au gérant; iii) s'il y a une modification importante des objectifs, stratégies et/ou restrictions de placement du Fonds, à laquelle le conseiller en placement n'a pas donné son accord; iv) s'il y a dissolution et amorce de liquidation du Fonds; v) si le Fonds fait faillite ou devient insolvable, ou s'il effectue une cession générale en faveur de ses créanciers, ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une portion importante de son actif; ou vi) si l'actif du Fonds fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental.

Le gérant peut résilier la convention de conseils en placement, sans aucun paiement de pénalité, notamment dans les circonstances suivantes : i) moyennant un préavis de 90 jours; ii) si le conseiller en placement a commis un manquement important à l'égard de la convention de conseils en placement et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant un avis donné à cet effet au conseiller en placement; iii) s'il y a dissolution et amorce de liquidation du conseiller en placement; iv) si le conseiller en placement fait faillite ou devient insolvable, ou effectue une cession générale en faveur de ses créanciers, ou qu'un séquestre est nommé à l'égard du conseiller en placement ou à l'égard d'une portion importante de son actif; v) si l'actif du conseiller en placement fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; vi) si le conseiller en placement perd une inscription, un permis ou une autre autorisation ou qu'il ne peut invoquer une dispense requise à cet effet afin de fournir les services qui lui sont délégués aux termes de la convention en question; ou vii) si le conseiller en placement n'a pas respecté le degré de soin qui lui incombe ou a fait preuve d'inconduite délibérée, de fraude ou de négligence ayant eu un effet défavorable important sur le portefeuille ou sur le Fonds.

La convention de conseils en placement ne sera pas résiliée aux termes du point ii) du paragraphe précédent si le conseiller en placement ne peut corriger un manquement important dans les 20 jours ouvrables suivant un avis à cet effet, mais que, dans ce délai, le conseiller en placement a entrepris de le faire et y parvient dans les 45 jours suivant l'avis. En outre, si le conseiller en placement achète ou vend un titre pour le portefeuille ou prend à l'égard de l'actif du portefeuille toute autre mesure qui contrevient, par inadvertance, à une stratégie ou à une restriction en matière de placement précisée dans la convention de conseils en placement et que cette violation a ou aura un effet défavorable important sur le portefeuille, alors le manquement ne sera pas considéré comme un manquement important aux fins du droit de résiliation prévu au point ii) du paragraphe précédent si le conseiller en placement fait en sorte que le portefeuille redevienne conforme à cette stratégie ou à cette restriction en matière de placement dans le délai prévu ci-dessus pour la correction, comme il peut être prolongé au moyen d'un accord écrit conclu par les parties à la convention de conseils en placement.

En cas de résiliation de la convention de conseils en placement comme il est prévu ci-dessus, le gérant nommera sans délai un ou plusieurs successeurs au conseiller en placement pour qu'ils exercent les activités du conseiller en placement jusqu'à ce qu'une assemblée des porteurs soit tenue pour confirmer cette nomination.

Il revient au gérant de payer les honoraires de gestion des placements du conseiller en placement au moyen de sa propre rémunération. Se reporter à la rubrique intitulée « Rémunération et frais – Frais courants ».

Le Fonds n'a pas l'exclusivité des services du conseiller en placement et des dirigeants et administrateurs de celui-ci. Le conseiller en placement ou un membre de Gestion des placements mondiaux MFC peut agir comme gestionnaire de placement pour d'autres véhicules de placement ayant des objectifs de placement similaires à ceux du Fonds et peut, à certains moments, chercher simultanément à acheter ou à vendre des placements pour leurs propres comptes, pour le Fonds, pour une entité similaire pour laquelle un membre de Gestion des placements mondiaux MFC agit comme gestionnaire ou conseiller et pour leurs autres clients ou des membres de leur groupe. Dans ces circonstances, il se peut qu'il n'y ait pas assez de titres disponibles au même prix pour satisfaire aux besoins de chaque client, ou qu'il y ait trop de titres à vendre pour les vendre en même temps. De même, il se peut qu'un titre ne soit pas émis en quantité suffisante pour répondre aux besoins globaux de tous les clients. Dans ce cas, le conseiller en placement répartira, dans la mesure du possible, généralement au prorata, les achats et les ventes entre ses clients conformément à sa politique de répartition des opérations en vigueur. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

Le gérant

frontierAlt sera le gérant et le fiduciaire du Fonds et sera chargé de son administration. frontierAlt se spécialise dans la création et la distribution de produits structurés, de sociétés en commandite investissant dans des actions

accréditatives et de fonds commun de placement. frontierAlt et les membres de son groupe gèrent frontierAlt-Mineralfields 2004 Flow-Through Limited Partnership, frontierAlt Mining 2005 Flow-Through Limited Partnership, frontierAlt Resource 2005 Flow-Through Limited Partnership, frontierAlt Energy 2006 Flow-Through Limited Partnership, frontierAlt Energy 2006-II Flow Through Limited Partnership, frontierAlt All Terrain Global Commodities Fund, frontierAlt Oasis World Fund, frontierAlt Oasis Canada Fund, frontierAlt All Terrain World Fund, frontierAlt All Terrain Canada Fund et frontierAlt All Terrain Bond Fund.

Pouvoirs et fonctions du gérant

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gérant est le fiduciaire du Fonds et, à titre de gérant, est chargé de rendre des services de gestion, d'administration et de conformité au Fonds, notamment de retenir les services du conseiller en placement aux fins de l'acquisition des titres du portefeuille au nom du Fonds et d'assurer ou de faire assurer les services administratifs nécessaires au Fonds, dont les suivants : autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds; dresser les états financiers et les données financières et comptables dont le Fonds a besoin; voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables; voir à ce que le Fonds se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses; préparer les rapports du Fonds destinés aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; fixer le montant des distributions que devra faire le Fonds; négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, dont les dépositaires, les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les vérificateurs et les imprimeurs, et prendre des dispositions pour effectuer un paiement qui est exigible vers la date de dissolution.

Les services fournis par le gérant aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gérant de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et dirigeants du gérant

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des hauts dirigeants du gérant sont indiqués ci-après :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste auprès du gérant</u>	<u>Fonctions principales</u>
Mohamed Asif Khan Toronto (Ontario)	Président du conseil, chef de la direction et administrateur	Président du conseil et chef de la direction du gérant
Bharat Nauriyal Columbus (Ohio)	Administrateur	Directeur général, IC Ventures
Feico Leemhuis Montréal (Québec)	Administrateur	Président de Rimac Financial Inc.
Terrie-Lynne Devonish Toronto (Ontario)	Administratrice	Chef du contentieux, Primus Télécommunications Canada Inc.
Walter Martin Elmira (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Kurankye Sekyi-Otu..... Toronto (Ontario)	Vice-président directeur	Vice-président directeur, Ventes du gérant
Ron Sanchez..... Markham (Ontario)	Vice-président, Finances	Vice-président, Finances du gérant

Le texte qui suit présente une courte description de l'expérience des administrateurs et des dirigeants du gérant :

Mohamed Asif Khan était le premier vice-président de StrategicNova Mutual Funds Inc. de 1998 jusqu'à sa vente en 2002, avant de fonder le gérant. M. Khan était membre de l'équipe de développement de produits au sein de StrategicNova et de Goodman & Company Investment Counsel Ltd. où il a occupé le poste de vice-président avant de se joindre à StrategicNova. M. Khan est administrateur du commandité de FrontierAlt MineralFields 2004 Flow-Through Limited Partnership, frontierAlt Mining 2005 Flow-Through Limited Partnership, frontierAlt Resource 2005 Flow-Through Limited Partnership, frontierAlt Energy 2006 Flow-Through Limited Partnership et frontierAlt Energy 2006-II Flow-Through Limited Partnership ainsi que le président du conseil et chef de la direction de MAK, Allen & Day Capital Partners.

Bharat B. Nauriyal, Ph.D, est président et directeur général d'IC Ventures LLC (ICV), un groupe spécialisé de capital de risque. Avant de mettre sur pied ICV en octobre 2003, M. Nauriyal a occupé pendant plus de cinq ans divers postes de direction au sein de Nationwide, une société américaine faisant partie de la liste Fortune 200 et des 50 sociétés d'assurance les plus importantes au monde, dont le poste de directeur principal des placements de Nationwide Global, la division internationale de la société (de décembre 2000 à septembre 2003) et de directeur des placements et d'économiste en chef au cours des années précédentes. Entre 1992 et 1997, M. Nauriyal a occupé des postes chez AMP Incorporated (d'août 1995 à octobre 1997), une autre société américaine de la liste Fortune 300 et à la Banque mondiale. M. Nauriyal a obtenu son doctorat en économie (spécialisation en finances) de la Ohio State University et a un baccalauréat en économie de la University of Delhi, en Inde.

Feico Leemhuis est président de Service financier Rimac Inc., un conseiller en placements, depuis 1985.

Terrie-Lynne Devonish est chef du contentieux de Primus Telecommunications Canada Inc. et à ce titre elle a pour fonction de fournir des conseils juridiques et des avis à l'égard de tous les aspects de l'entreprise. Elle a occupé les postes suivants : chef du contentieux et secrétaire de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (2000-2004) et avocate au sein de Fraser Milner Casgrain LLP (1997-2000). Terrie-Lynne a obtenu un baccalauréat du Collège Glendon, de la York University en 1992 et un LL.B de Osgoode Hall Law School en 1995. Elle a été admise au barreau de l'Ontario en 1997. Terrie-Lynne est membre du Board of Governors de la York University, du comité exécutif de l'Association du Barreau canadien (Ontario) – section conseillers d'entreprise.

Walter Martin œuvre dans le milieu de la gestion des placements depuis plus de 25 ans. M. Martin a géré Brightside Financial Services Inc., une maison de courtage, de sa fondation en 1983 jusqu'en 1999, qu'il a présidé à partir de 1986. Après la fusion de Brightside Financial Services Inc. et Assante Capital Management en 1996, M. Martin est devenu administrateur de Assante Capital Management jusqu'en 1999. M. Martin est administrateur de Plan Plus Inc. et de St. Jacobs Country Inn.

Kurankye Sekyi-Otu compte plus de 12 ans d'expérience dans le domaine des services financiers. Avant de devenir cofondateur de *frontierAlt*, il était responsable des ventes entre les courtiers appartenant à des banques chez Corporation Financière Mackenzie, dans la grande région de Toronto. Avant de se joindre à Corporation Financière Mackenzie, M. Sekyi-Otu était directeur, marchés des capitaux d'emprunt de Marchés mondiaux CIBC, où il était chargé du marketing de tous les titres à revenu fixe et les produits structurés sur titres de participation et sur taux d'intérêt par l'entremise des conseillers en placement de CIBC Wood Gundy. L'expérience de M. Sekyi-Otu dans le secteur du revenu fixe comprend également la négociation des obligations coupons détachables payables en dollars américains chez Marchés Mondiaux CIBC. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec distinction) en économie de la York University et détient les titres de gestionnaire en placement canadien (GPC), de Fellow du Canadian Securities Institute (FCSI) et d'analyste financier agréé. M. Sekyi-Otu est également président et administrateur des Fonds communs de placement *frontierAlt*, ainsi qu'un administrateur de *frontierAlt* Oasis Funds Management Inc.

Ron Sanchez possède plus de 14 années d'expérience dans le secteur de la comptabilité et des finances. Avant de se joindre au gérant en novembre 2003, il était comptable en chef pour la division américaine de Interactive Media Group de septembre 1997 à octobre 2003 et il a joué un rôle important dans la mise en place de nombreux systèmes de pistage des produits à recevoir ainsi que des politiques et des procédures de gouvernance d'entreprise.

Le dépositaire

RBC Dexia Investor Services Inc. (le « dépositaire ») sera nommé dépositaire du Fonds aux termes d'une convention de dépôt conclue entre le Fonds et le dépositaire (la « convention de dépôt »). La principale place d'affaires du dépositaire en ce qui a trait au Fonds est Toronto, en Ontario. La convention de dépôt prévoira que le dépositaire, sauf comme il est indiqué ci-après, recevra et conservera toutes les sommes en espèces, les titres de portefeuille (y compris les dérivés) et les autres actifs du Fonds. Le dépositaire recevra des honoraires pour les services de dépôt qu'il fournit au Fonds. Si les actifs d'un portefeuille achetés par le Fonds ne peuvent être détenus au Canada, le dépositaire pourra nommer des sous-dépositaires qualifiés.

Dans l'exercice de ses fonctions, le dépositaire doit faire preuve :

a) du niveau de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables;

ou

b) au moins du même niveau de soin qu'il consacre aux biens de nature semblable qu'il détient sous dépôt, si ce niveau de soin est supérieur à celui indiqué au paragraphe a) ci-dessus;

Sauf si le dépositaire n'a pas respecté le niveau de soin indiqué, il ne sera pas responsable des actes ou des omissions survenus dans le cadre de la fourniture des services prévus dans la convention de dépôt ou s'y rapportant, où relatifs à la perte ou la diminution des biens du Fonds. Le dépositaire ne sera dans aucun cas responsable des dommages indirects ou spéciaux. Le Fonds indemniserà le dépositaire, les membres de son groupe et mandataires, leurs administrateurs, dirigeants et employés et les indemniserà contre tous les frais juridiques, les jugements et les montants versés en règlement engagés par ces parties indemnisées dans le cadre des services rendus par le dépositaire ou un sous-dépositaire aux termes de la convention de dépôt sauf dans la mesure où ils sont engagés en raison d'un manquement de la norme de diligence mentionné ci-dessus.

La convention de dépôt prévoit que la convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie en tout temps moyennant un avis écrit de 60 jours sauf si les parties conviennent d'une période différente. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt immédiatement après la faillite ou l'insolvabilité d'une partie, ou que les actifs ou les activités d'une partie sont susceptibles d'être saisis ou confisqués par une autorité publique ou un gouvernement, ou de la révocation ou de la fin des pouvoirs du gérant d'agir au nom du Fonds ou de le représenter.

Comptabilité et rapports

L'exercice du Fonds correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels du Fonds seront vérifiés par les vérificateurs du Fonds conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Les vérificateurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Le gérant verra à ce que le Fonds se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gérant tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités du Fonds. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit d'examiner les livres et registres du Fonds durant les heures d'ouverture habituelles au bureau du gérant. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gérant, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du Fonds.

Lignes directrices concernant le vote par procuration

Le gérant a délégué le droit et l'obligation d'exercer les procurations relatives aux titres du portefeuille au conseiller en placement dans le cadre des responsabilités de gestion du portefeuille qui incombent à ce dernier. Le conseiller en placement a établi une politique concernant le vote par procuration (la « politique concernant le vote par procuration ») qui prévoit que le conseiller en placement exercera les droits de vote afférents aux titres du portefeuille dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds. La politique concernant le vote par procuration prévoit que les droits de vote relatifs aux questions d'affaire courante non contestées devant être examinées aux assemblées générales annuelles seront généralement exercées conformément aux recommandations de la direction. Les questions plus complexes et inhabituelles (c.-à-d. certaines questions liées à la rémunération et à la responsabilité des administrateurs, les modifications apportées aux actes constitutifs d'un émetteur, les émissions d'actions et de titres d'emprunt, les opérations entre personnes liées, les réorganisations, les restructurations, les propositions d'actionnaires et les propositions concernant la responsabilité sociale de l'entreprise) seront tranchées au cas par cas.

La politique concernant le vote par procuration prévoit une marche à suivre concernant la façon de traiter les conflits d'intérêts potentiels, la délégation des services de vote par procuration à des tiers fournisseurs de services tels qu'Institutional Shareholder Services Canada Corp. et la tenue des registres dans lesquels le conseiller en placement est tenu de consigner toutes les voix exprimées par le Fonds. Le gérant publiera ces registres une fois par année à compter de 2007, sur son site Web situé à www.frontieralt.com. On peut obtenir un exemplaire de la politique concernant le vote par procuration en communiquant avec le gérant au 1-866-745-5545 poste 322.

Comité d'examen indépendant

La Norme canadienne 81-107 sur les comités d'examen indépendants des fonds d'investissement (« NC 81-107 »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, comme le Fonds, établissent un comité d'examen indépendant auquel le gérant doit soumettre des questions de conflit d'intérêt pour examen ou approbation. La NC 81-107 impose également au gérant l'obligations d'établir des politiques et des procédures écrites portant sur le traitement des questions de conflit d'intérêt et le maintien des dossiers relatifs à ces questions ainsi que de fournir de l'aide au comité d'examen indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant devra être composé d'au moins trois membres indépendants et sera assujéti à des exigences d'évaluations périodiques et d'envoi de rapports au gérant et aux porteurs de parts à l'égard de ses fonctions. Bien que les premiers membres du comité d'examen indépendant doivent être nommés avant le 1^{er} mai 2007, le respect intégral de la NC 81-107 n'est pas obligatoire avant le 1^{er} novembre 2007.

LE FIDUCIAIRE

Le gérant est le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie et est responsable de la gestion de toutes les activités du Fonds. L'adresse du gérant est Suite 42, Wellington Street East, 4th Floor, Toronto (Ontario) M5E 1C7.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gérant doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs et faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent userait dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire n'encourra pas de responsabilité du fait de s'être acquitté de ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance à l'égard de ses obligations ou devoirs ou du manquement à l'obligation de soin et de diligence qui lui incombe. Le gérant et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés seront indemnisés par le Fonds de toute responsabilité et de tous les frais raisonnablement engagés relativement à une poursuite, action ou instance prévue ou intentée ou relativement à une réclamation présentée contre le fiduciaire ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs ou employés dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf ceux qui découlent de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi, de la négligence et de l'insouciance rattachées aux obligations ou aux fonctions de cette personne ou à un manquement à l'égard de leur obligation de diligence relativement à l'affaire pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Sauf si le gérant démissionne ou est destitué de la manière indiquée ci-dessous, il continuera d'agir à titre de fiduciaire jusqu'à la dissolution du Fonds. Le gérant ou son successeur, le cas échéant, peut démissionner en donnant un avis écrit de 60 jours aux porteurs de parts. Le gérant est réputé avoir démissionné dans certaines circonstances, notamment s'il fait faillite ou devient insolvable ou s'il cesse d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Le gérant ne peut être destitué que par une résolution extraordinaire des porteurs de parts (comme ce terme est défini aux présentes) si le gérant commet une violation ou un manquement important aux dispositions de la déclaration de fiducie et si, alors que cette violation ou ce manquement peut être corrigée, il ne l'a pas été dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis de la violation ou du manquement. Toute démission ou destitution ne prendra effet qu'au moment où un successeur acceptera sa nomination. Si le gérant démissionne ou est relevé de ses fonctions par les porteurs de parts, la nomination de son successeur doit être approuvée par les porteurs de parts. Si aucun successeur n'a été nommé dans les 90 jours qui suivent la démission ou la destitution du gérant, le gérant ou un porteur de parts pourra demander à un tribunal compétent d'en nommer un. Si un fiduciaire successeur n'est pas nommé, le Fonds sera dissous.

Le gérant recevra des honoraires pour les services qu'il rend aux termes de la déclaration de fiducie, décrits à la rubrique intitulée « Rémunération et frais » et le Fonds remboursera le gérant de tous les coûts et frais qu'il engage pour le compte du Fonds.

Les services devant être fournis par le gérant aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gérant de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux de la fiducie) ou d'exercer d'autres activités.

DESCRIPTION DES PARTS

La propriété véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en parts et chaque part représente une participation égale et indivise dans l'actif net du Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts.

Le Fonds sera un émetteur assujéti aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant la clôture du placement et il est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Toutes les parts comportent des droits et des privilèges égaux. À toute assemblée des porteurs de parts du Fonds, chaque porteur de parts aura le droit d'exprimer une voix pour chaque part entière qu'il détient. Chaque part entière confère le droit de participer à parts égales à toutes les distributions effectuées par le Fonds, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution effectuée à la dissolution du Fonds. Les parts seront émises comme entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent.

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds n'émettra pas de parts supplémentaires après la conclusion du placement, sauf i) pour un produit net par part qui n'est pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part; ii) par voie de distributions de parts; ou iii) avec l'approbation des porteurs de parts exprimée par voie de résolution extraordinaire. Immédiatement après une distribution proportionnelle de parts à tous les porteurs de parts en règlement de distributions autres qu'en espèces, le nombre de parts en circulation sera regroupé pour faire en sorte que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts que celui qu'il détenait avant la distribution autre qu'en espèces.

Sous réserve du droit applicable, le Fonds peut en tout temps acheter des parts afin de les annuler à des prix non supérieurs à la dernière valeur liquidative par part calculée.

Distributions mensuelles

Conformément à l'objectif du Fonds qui consiste à procurer aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles, le Fonds a l'intention de verser des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois (individuellement, une « date de référence »). Les distributions seront versées un jour ouvrable fixé par le gérant qui tombe au plus tard le 10^e jour ouvrable du mois suivant (individuellement, une « date de versement d'une distribution »). Le gérant prévoit que la distribution initiale, qui sera calculée au prorata pour la période allant de la clôture du placement jusqu'au 31 janvier 2007, sera payable aux porteurs de parts inscrits au 31 janvier 2007. Les distributions sur les parts seront financées principalement au moyen des dividendes et des autres distributions reçus par le Fonds sur les titres du portefeuille et des gains en capital réalisés nets et peuvent comprendre un remboursement de capital.

Il est prévu que les distributions mensuelles pour la période se terminant le 31 décembre 2007 seront de 0,04583 \$ par mois (0,55 \$ la part par année), soit un rendement de 5,5 % par année selon le prix d'offre de 10,00 \$ la part. À compter de décembre 2007, le Fonds déterminera chaque année et annoncera la distribution indicative pour les 12 mois à venir, laquelle sera fondée sur la conjoncture du marché à cette date et l'évaluation du gérant de l'encaisse distribuable pour l'année. Rien ne garantit le montant des distributions indicatives du Fonds pour les années à venir.

Selon le portefeuille représentatif, les distributions indicatives initiales mensuelles (déduction faite des frais) seront financées par i) des dividendes et d'autres revenus tirés du portefeuille (actuellement, environ 3,77 %); et ii) le produit de la vente des titres détenus par le Fonds. Dans l'hypothèse i) d'un placement de 50 millions de dollars; et ii) de la rémunération et des frais décrits à la rubrique intitulée « Rémunération et frais », le portefeuille doit accuser une plus-value d'environ 4,67 % par année pour maintenir une valeur liquidative stable du Fonds tout en versant les distributions en espèces indicatives initiales mensuelles. La composition du portefeuille variera au fil du temps en fonction de l'évaluation faite par MFC Global de la conjoncture du marché et des perspectives générales. Rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement

Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements de capital ne sont généralement pas imposables pour un porteur de parts, mais sont portés en réduction du prix de base rajusté du porteur de parts à des fins fiscales. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Si le revenu net du Fonds à des fins fiscales, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, pour toute année excède le montant total des distributions mensuelles régulières versées au cours de cette année aux porteurs de parts, le Fonds effectuera également une ou plusieurs distributions spéciales au cours de ces années aux porteurs de parts, pour ne pas avoir à payer de l'impôt sur le revenu sur ces sommes en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions, les crédits et les remboursements disponibles). Sauf si le gérant en décide autrement, toutes les distributions spéciales seront versées aux porteurs de parts sous forme de parts (déduction faite de toute retenue d'impôt applicable) et ensuite, les parts seront automatiquement regroupées pour égaliser le nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution.

Le montant des distributions au cours d'un mois civil donné sera déterminé par le gérant en fonction des objectifs de placement du Fonds, des gains en capital réalisés nets et du revenu net du Fonds, s'il y a lieu, durant le mois civil et

l'année à ce jour, des gains en capital réalisés nets et du revenu net du Fonds prévus pour le reste de l'année et des distributions effectuées au cours des mois précédents. Les distributions seront payables aux porteurs de parts inscrits à la date de référence pertinente. Toutes les distributions seront versées aux porteurs de parts en proportion des parts qu'ils détiennent respectivement.

Rachats

Rachat annuel de parts

À compter de 2008, les parts peuvent être remises chaque année aux fins de rachat au cours de la période allant du 15 mai jusqu'à 17 h (heure de Toronto), le 20^e jour ouvrable qui précède le dernier jour ouvrable de juin de chaque année (la « période de préavis »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts remises pendant la période de préavis seront rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de juin de chaque année (la « date de rachat annuel ») et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat annuel.

Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées auront droit à un prix de rachat par part égal à la valeur liquidative par part fixée à la date de rachat annuel, déduction faite des frais et dépenses engagés par le Fonds à l'égard du financement du rachat (le « montant de rachat annuel »). Toute distribution impayée qui est payable au plus tard à une date de rachat annuel relativement à des parts remises aux fins de rachat annuel à cette date de rachat annuel sera aussi payée le même jour que celui où le produit du rachat est versé. La valeur liquidative par part dépendra d'un certain nombre de facteurs du marché, notamment les taux d'intérêt et la volatilité des marchés des actions, des titres de fiducies de revenu et des titres à revenu fixe.

Rachat mensuel de parts

Les parts peuvent être remises aux fins de rachat au cours de tout mois. Les parts dûment remises aux fins de rachat par un porteur de parts avant 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable d'un mois donné seront rachetées le dernier jour de ce mois (une « date de rachat mensuel ») et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant cette date de rachat mensuel, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances.

Le porteur de parts qui remet dûment une part aux fins de rachat recevra une somme, s'il y a lieu, correspondant au moindre A) de 96 % du cours moyen pondéré des parts à la Bourse de Toronto durant les 15 jours de bourse précédant la date de rachat mensuel applicable ou B) du « cours de clôture » des parts sur le marché principal sur lequel les parts sont cotées aux fins de négociation à la date de rachat mensuel applicable. Le « cours de clôture » correspond i) au cours de clôture des parts si des opérations ont été effectuées à la date de rachat mensuel applicable et que le marché publie un cours de clôture; ii) à la moyenne des cours extrêmes des parts si des opérations ont été effectuées à la date de rachat mensuel applicable et que le marché publie uniquement les cours extrêmes des parts négociées un jour donné; ou iii) à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts si aucune opération n'a été effectuée à la date de rachat mensuel applicable. Malgré ce qui précède, le porteur de parts qui remet dûment une part aux fins de rachat annuel pendant la période de préavis recevra le montant de rachat annuel.

Exercice du droit de rachat

Le propriétaire de parts qui souhaite exercer le privilège de rachat aux termes de celles-ci doit faire en sorte qu'un adhérent de la CDS (un adhérent de La caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») par l'intermédiaire de laquelle le porteur de parts détient des parts est un « adhérent de la CDS ») fasse parvenir à la CDS, au nom du propriétaire, un avis écrit de l'intention du propriétaire de faire racheter ses parts (l'« avis de rachat »). Un propriétaire qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent de la CDS reçoive un avis de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment tôt par rapport à la date d'avis pertinente pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir l'avis à la CDS et que la CDS puisse à son tour faire parvenir l'avis à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds dans les délais prescrits. On pourra se procurer le formulaire d'avis de rachat auprès d'un adhérent de la CDS ou de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Tous les frais liés à la préparation et à la remise de l'avis de rachat seront à la charge du propriétaire exerçant le privilège de rachat.

Sauf de la façon prévue à la rubrique intitulée « Description des parts – Rachats – Suspension des rachats » ci-après, lorsqu'un propriétaire de parts demande à un adhérent de la CDS de faire parvenir à la CDS un avis de son intention de faire racheter des parts, ce propriétaire de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent de la CDS son mandataire exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations qui en découlent.

Tout avis de rachat transmis par un adhérent de la CDS se rapportant à un propriétaire qui a l'intention de faire racheter ses parts que la CDS juge incomplet, pas dans la forme appropriée ou non dûment signé est à toutes fins nul et sans effet, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins non exercé aux termes de cet avis. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer le privilège de rachat ou de donner effet au règlement de celui-ci conformément aux instructions du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part du Fonds ou du gérant envers l'adhérent de la CDS ou le propriétaire.

Suspension des rachats

Le gérant peut suspendre le rachat des parts, ou le paiement du produit du rachat : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse ou à un autre marché où des titres appartenant au Fonds sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du Fonds, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou ii) avec le consentement préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières, au besoin, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gérant détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'éléments d'actif du Fonds impossible ou qui nuit à la capacité du gérant de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gérant avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension que fait le gérant sera concluante.

Programme d'achat obligatoire sur le marché

Pour accroître la liquidité des parts et maintenir le marché des parts, le Fonds instaurera un programme d'achat obligatoire sur le marché, aux termes duquel le Fonds, sous réserve des exceptions énoncées ci-après et de l'observation des exigences réglementaires applicables, sera tenu d'acheter les parts offertes sur le marché au cours du marché alors en vigueur si, à quelque moment que ce soit, le prix auquel les parts sont alors offertes est inférieur à 95 % de la dernière valeur liquidative par part calculée. Le nombre maximum de parts que le Fonds peut acheter aux termes de ce programme d'achat obligatoire au cours d'un trimestre civil correspondra à 1,25 % du nombre de parts en circulation au début de ce trimestre. De plus, le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer ces achats si, notamment, i) le gérant a un motif raisonnable de croire que le Fonds aurait à effectuer une distribution supplémentaire à l'égard de l'année aux porteurs de parts inscrits à la dernière date d'évaluation (comme ce terme est défini à la rubrique intitulée « Description des parts – Calcul de la valeur liquidative ») en décembre d'une année afin de ne pas avoir, en règle générale, à verser un impôt sur le revenu après l'exécution de cet achat, ii) de l'avis du gérant, le Fonds n'a pas les ressources de trésorerie, la capacité d'endettement ni les autres ressources nécessaires pour effectuer ces achats, ou iii) de l'avis du gérant, ces achats nuiraient aux activités du Fonds ou au reste des porteurs de parts. En outre, le Fonds aura le droit (mais non l'obligation), dont il pourra se prévaloir à son gré, d'acheter à tout moment des parts supplémentaires sur le marché sous réserve des restrictions et des exigences réglementaires applicables.

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative à une date quelconque équivaut à la valeur globale de l'actif du Fonds moins la valeur globale de son passif, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets ou tous les autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à une telle date. La valeur liquidative par part à une date quelconque se calcule en divisant la valeur liquidative du Fonds à cette date par le nombre de parts alors en circulation.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part sera calculée par le gérant ou un membre de son groupe à 16 h (heure de Toronto) ou à toute autre heure que le gérant estime appropriée (l'« heure d'évaluation ») les jours suivants (chacun, une « date d'évaluation ») : i) chaque jeudi au cours de l'année (ou, si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, le prochain jour ouvrable suivant ce jeudi) (sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation du calcul hebdomadaire de la valeur liquidative), ii) chaque date de rachat mensuel; iii) chaque date de rachat annuel; et iv) les autres dates que le gérant juge appropriées. Cette information sera communiquée par le gérant aux porteurs de parts qui en feront la demande en appelant au numéro sans frais 1-866-745-5545 poste 322 ou par Internet à www.frontieralt.com.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative du Fonds, le fiduciaire tiendra compte en tout temps des éléments suivants (pourvu que la valeur liquidative soit calculée conformément aux lois applicables) :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des autres distributions déclarés et des intérêts courus mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gérant juge que la véritable valeur de ces éléments d'actif ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la juste valeur fixée par le gérant;
- b) les obligations, débetures et autres titres d'emprunt sont évalués selon la moyenne de leurs cours acheteur et vendeur à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré de l'intérêt couru;
- c) tout titre inscrit ou négocié à une bourse est évalué au dernier cours publié à l'heure d'évaluation à l'égard d'une vente à la date d'évaluation à la principale bourse où le titre est négocié ou, si un tel cours n'est pas disponible à ce moment-là, au dernier cours de clôture publié pour le titre, mais si des cours acheteur et vendeur sont disponibles, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur plutôt qu'au dernier cours de clôture;
- d) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les commissions, les frais des courtiers et autres frais, sera considéré comme un élément du passif du Fonds;
- e) les titres vendus mais non livrés, en attente de la réception du produit, sont évalués à leur produit net de la vente;
- f) les titres non liquides sont évalués au moindre de leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant ou de la proportion de la valeur marchande des titres de la même catégorie, dont la négociation n'est pas restreinte en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le Fonds au moment de l'acquisition; toutefois, il pourrait être progressivement tenu compte de la valeur réelle de ces titres lorsque sera connue la date à laquelle la restriction sera levée;
- g) la valeur de tout contrat à terme ou contrat à livrer correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- h) les titres de participation assimilables à des titres d'emprunt de sociétés et les bons de souscription cotés sont évalués à leur valeur marchande actuelle;
- i) si un placement ne peut être évalué selon les règles précitées, ou si celles-ci sont jugées à tout moment comme inadéquates dans les circonstances par le gérant, alors, malgré les règles précitées, le gérant fera cette évaluation d'une manière qu'il considère juste et raisonnable;
- j) la valeur de tous les éléments d'actif du Fonds cotés ou évalués en devises, la valeur de tout montant en dépôt et de toutes les obligations contractuelles payables au Fonds en devises ainsi que la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par le Fonds en devises doivent être fixées en fonction du taux de change en vigueur à la date applicable à laquelle la valeur liquidative est calculée ou le plus près possible de cette date; et
- k) les charges d'exploitation estimatives s'accumulent jusqu'à la date où la valeur liquidative est calculée.

Les rachats mensuels de parts et le rachat de parts seront pris en considération dans le calcul de la valeur liquidative.

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts du Fonds peut être convoquée par le gérant au moyen d'une convocation écrite indiquant le but de l'assemblée et peut être convoquée à la demande des porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts alors en circulation au moyen d'une convocation écrite indiquant le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts doit être donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. Le quorum à une assemblée de tous les porteurs de parts est atteint si deux porteurs de parts véritables sont présents ou sont représentés par procuration, sauf si une assemblée est tenue dans le but d'étudier la question visée au paragraphe d) ci-après de la rubrique intitulée « Description des parts – Mesures pour lesquelles l'approbation des porteurs de parts est requise », auquel cas les

porteurs de parts détenant 15 % des parts en circulation constitueront le quorum. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure prévue de l'assemblée, l'assemblée, dans le cas où elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts ou dans le but d'étudier la question visée au paragraphe d), prendra fin et sera prorogée d'au moins 10 jours, et à la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration constitueront le quorum. Chaque porteur de parts a droit à une voix par part entière inscrite à son nom à toute assemblée des porteurs de parts.

Le Fonds n'a pas l'intention de tenir des assemblées annuelles des porteurs de parts.

Mesures pour lesquelles l'approbation des porteurs de parts est requise

Aux termes de la déclaration de fiducie, les questions suivantes doivent être approuvées par les porteurs de parts au moyen d'une résolution adoptée à 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin (une « résolution extraordinaire »), sauf les questions énoncées aux alinéas e) et f) qui doivent être adoptées par les porteurs de parts à la majorité simple des voix à une assemblée convoquée et tenue à cette fin (une « résolution ordinaire ») :

- a) une modification des objectifs de placement du Fonds indiqués à la rubrique intitulée « Le Fonds – Objectifs de placement »;
- b) une modification des restrictions en matière de placement du Fonds indiquées à la rubrique intitulée « Le Fonds – Restrictions en matière de placement »;
- c) une modification du mode de calcul de la rémunération ou des autres frais à la charge du Fonds qui aurait pour effet d'alourdir cette charge, sauf si les frais sont exigés par un particulier ou une personne morale qui n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds;
- d) le remplacement du gérant du Fonds, sauf un remplacement par un membre de son groupe;
- e) sauf comme il est indiqué à la rubrique intitulée « Le fiduciaire », le remplacement du fiduciaire du Fonds, sauf un remplacement par un membre de son groupe;
- f) le remplacement des vérificateurs du Fonds;
- g) une restructuration avec une fiducie de fonds commun de placement ou un transfert d'éléments d'actif à une telle fiducie si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le Fonds cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des éléments d'actif; et
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement;
- h) une restructuration avec une fiducie de fonds commun de placement ou l'acquisition d'éléments d'actif de cette fiducie si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le Fonds poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des éléments d'actif de la fiducie;
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts du Fonds; et
 - iii) l'opération constitue un changement important pour le Fonds;
- i) la dissolution du Fonds avant la date de dissolution, sauf comme il est indiqué à la rubrique intitulée « Description des parts – Dissolution du Fonds »;
- j) la modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts;
- k) l'émission de parts supplémentaires d'une catégorie, sauf i) en contrepartie d'un produit net égal ou supérieur à 100 % de la dernière valeur liquidative par part calculée avant la fixation du prix de cette émission; ou ii) au moyen d'une distribution de parts; et
- l) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part.

Le gérant peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les aviser, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment aux fins suivantes :

- i) supprimer toute contradiction ou autre incohérence entre les dispositions de la déclaration de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique au Fonds ou le concerne;
- ii) apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction d'ordre typographique ou nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incohérente, une erreur d'écriture, une erreur ou une erreur évidente;
- iii) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux instructions générales applicables établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts;
- iv) maintenir ou permettre au gérant de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour maintenir le Fonds comme « fiducie de fonds commun de placement » et « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt; ou
- v) assurer une protection accrue aux porteurs de parts.

Sauf pour les modifications de la déclaration de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou les modifications énumérées précédemment qui ne requièrent ni leur approbation ni un avis préalable, le gérant peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Dissolution du Fonds

Le Fonds n'a pas de date de dissolution déterminée. Toutefois, le Fonds peut être dissous en tout temps moyennant un avis écrit d'au moins 90 jours par le gérant pourvu que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par un vote à la majorité à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin (la « date de dissolution »). Toutefois, le gérant peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts avant la date de dissolution si, à son avis, la valeur liquidative du Fonds est réduite par suite de rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus économiquement faisable de poursuivre ses activités et qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre. Au moment de la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué au prorata entre les porteurs de parts. Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le gérant, dans la mesure du possible, convertira les actifs du Fonds en liquidités et après avoir acquitté les dettes du Fonds ou avoir effectué une provision pour celles-ci, et distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs de parts aussitôt que possible après la date de dissolution.

Porteurs de parts non résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts ne peuvent à aucun moment être des non-résidents du Canada et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt (ou une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes) (collectivement, les « non-résidents ») et le gérant devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds de cette restriction. Le gérant peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gérant apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gérant détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts sont des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gérant la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents dans ce délai, le gérant peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachées à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gérant peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences négatives sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. À la date de clôture du placement, le Fonds remettra à la CDS les certificats attestant le nombre global de parts ayant été souscrites à l'occasion du placement. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des parts.

Le Fonds, le gérant, le conseiller en placement et les placeurs pour compte ne seront pas responsables i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS ou à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Le Fonds a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront émis à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé s'applique au porteur de parts qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment opportun, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts comme immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un acheteur à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre d'une activité qui consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains acheteurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces titres et tous les autres « titres canadiens » dont ils ont la propriété ou dont ils feront l'acquisition, à titre d'immobilisations en exerçant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles aucun des émetteurs des titres du portefeuille ne sera une société étrangère affiliée au Fonds ou au porteur de parts et aucun des titres du portefeuille ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt ou une « participation déterminée » dans une « entité de référence » ou une « entité de placement étrangère » (sauf une « participation exempte ») ou une participation dans une fiducie non-résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte », en vertu du projet de loi publié le 9 novembre 2006 (ou des propositions modifiées ou promulguées ou encore des dispositions qui les ont remplacées).

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et de cotisations actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») avant la date des présentes et sur toute proposition de modification précise de la Loi de l'impôt et des règlements pris en vertu de celle-ci annoncée publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant appelées ci-après les « propositions fiscales ») et est fondé sur les conseils du gérant et des placeurs pour compte relativement à certaines questions de fait. Le présent résumé ne tient compte d'aucune autre modification du droit, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou

législative, et ne prévoit pas une telle modification, et ne tient compte d'aucune autre loi ou incidence fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront telles qu'elles ont été annoncées publiquement.

Le présent résumé n'est pas exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment la province ou le territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé est de nature générale uniquement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds choisira dûment en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa constitution et le Fonds n'a pas été constitué et ne sera pas maintenu principalement à l'avantage de non-résidents et au plus 50 % des parts (selon la valeur marchande) seront détenues par des non-résidents du Canada, des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt, ou toute combinaison de non-résidents et de sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, ii) la seule activité du Fonds doit consister à a) investir ses fonds dans des biens (sauf des biens immobiliers ou des participations dans de tels biens), b) l'acquisition, la détention, la conservation, l'amélioration, la location ou la gestion dans des biens immobiliers (ou des participations dans des biens immobiliers) qui sont des immobilisations du Fonds, ou c) toute combinaison des activités décrites en a) et b), et iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts (les « exigences de placement minimales »). À cet égard, i) le gérant entend faire en sorte que le Fonds soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée, ii) l'activité du Fonds est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et iii) le gérant et les placeurs pour compte ont indiqué aux conseillers juridiques qu'ils n'avaient aucune raison de croire, à la date des présentes, que le Fonds ne sera pas conforme aux exigences de placement minimales à tout moment opportun. Le gérant a avisé les conseillers juridiques qu'il entend s'assurer que le Fonds satisfera aux exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au plus tard dans les 90 jours suivant la fin de sa première année d'imposition et à tout moment par la suite et produire le choix nécessaire pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long de sa première année d'imposition.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales décrites ci-après et à la rubrique intitulée « Admissibilité aux fins de placement » diffèreraient à certains égards et ce, de façon importante.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti au cours de chaque année d'imposition à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, duquel est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard de la somme payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Le gérant a avisé les conseillers juridiques que le Fonds entend déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, le plein montant qu'il peut déduire dans l'année et, par conséquent, pourvu qu'il effectue des distributions chaque année de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, comme il est indiqué à la rubrique intitulée « Description des parts – Distributions mensuelles », il n'aura généralement pas à payer de l'impôt sur le revenu au cours de l'année en question en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

À l'égard de chaque émetteur qui est une fiducie résidente du Canada et dont les titres sont inclus dans le portefeuille, le Fonds sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, la partie du revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou qui lui sont payables par l'émetteur au cours de l'année, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des titres supplémentaires de l'émetteur. À la condition que les attributions appropriées soient effectuées par l'émetteur, les gains en capital imposables nets, le revenu de provenance étrangère (y compris les

impôts étrangers admissibles à titre de crédit d'impôt étranger) et les dividendes imposables, reçus ou qui sont réputés reçus par l'émetteur, provenant de sociétés canadiennes imposables payés ou payables au Fonds conserveront leurs caractéristiques entre les mains du Fonds. Le Fonds sera, en règle générale, tenu de réduire le prix de base rajusté des titres d'un tel émetteur, dans la mesure où toutes les sommes payées ou qui lui sont payables par cet émetteur au cours de l'année sont supérieures aux sommes incluses dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année plus la quote-part du Fonds de la tranche non imposable des gains en capital de cet émetteur pour l'année, la tranche imposable ayant été attribuée au Fonds. Si le prix de base rajusté de ces titres devient négatif, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté de ces titres pour le Fonds sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

De plus, pour les années d'imposition qui commencent avant 2007, le Fonds sera également tenu d'inclure dans le calcul de son revenu toute somme qui lui a été attribuée en vertu du paragraphe 104(29) de la Loi de l'impôt par une fiducie résidente du Canada qui est une fiducie de redevance pétrolière et gazière relativement à certaines redevances de la Couronne et à l'excédent de certaines charges par rapport à la déduction relative à des ressources admissible dans le calcul du revenu de la fiducie. Le gérant a avisé les conseillers juridiques que tout tel revenu réputé sera désigné payable aux porteurs de parts. Le Fonds peut déduire le montant qu'il désigne payable aux porteurs de parts qui seront tenus d'inclure leur quote-part de cette somme leur revenu.

À l'égard de chaque émetteur qui est une société en commandite et dont les titres sont compris dans le portefeuille, le Fonds sera tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, pourra déduire dans le calcul de son revenu, sa quote-part du revenu net ou des pertes à des fins fiscales de la société en commandite qui lui a été attribuée pour l'exercice de l'émetteur prenant fin au cours de l'année d'imposition du Fonds, que la société en commandite ait ou non versé au Fonds une distribution. En général, le prix de base rajusté à un moment donné des parts d'une société en commandite pour le Fonds est égal au coût réel de ces parts, majoré de la quote-part du revenu et des gains en capital de la société en commandite qui a été attribuée au Fonds pour les exercices de la société en commandite prenant fin avant le moment en question, moins la quote-part des pertes et des pertes en capital de la société en commandite qui a été attribuée au Fonds pour les exercices de la société en commandite prenant fin avant le moment en question, moins sa quote-part de toute distribution reçue de la société en commandite avant ce moment-là. Si le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds devient autrement négatif, ce montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Le Fonds sera également tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes reçus (ou réputés reçus) durant l'année à l'égard des titres du portefeuille et tout l'intérêt qui lui revient jusqu'à la fin de l'année ou l'intérêt qui devient exigible ou est reçu par celui-ci avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais d'administration et d'autres frais raisonnables engagés pour produire un revenu, y compris, généralement, l'intérêt payable par celui-ci sur les sommes empruntées pour acheter des titres devant être inclus dans le portefeuille. Le Fonds peut déduire les coûts et frais qu'il a engagés dans le cadre de ce placement et qui ne lui ont pas été remboursés, à un taux de 20 % par année, calculé au prorata dans l'éventualité où l'année d'imposition du Fonds serait de moins de 365 jours.

L'ARC a exprimé le point de vue selon lequel, dans certaines circonstances, la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour investir dans une fiducie de revenu peut être réduite proportionnellement à l'égard des distributions provenant de la fiducie de revenu qui constituent un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties dans le but de gagner un revenu. Selon les conseillers juridiques, bien que la capacité de déduire des intérêts soit une question de fait, qui s'apprécie à la lumière de la jurisprudence, de l'utilisation prévue des sommes empruntées et de la nature prévue des distributions versées par la fiducie de revenu, la position de l'ARC ne devrait pas avoir une incidence défavorable sur la capacité du Fonds de déduire les intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts de fiducies de revenu afin de les inclure dans le portefeuille. Si l'ARC maintient sa position et que la proposition fiscale s'applique au Fonds, une partie des intérêts payables par le Fonds sur les sommes empruntées aux termes d'une facilité de prêt afin d'acquérir certaines parts de fiducies de revenu devant être incluses dans le portefeuille pourrait ne pas être déductible, ce qui aurait pour effet d'accroître le revenu net du Fonds à des fins fiscales et la composante imposable des distributions versées aux porteurs de parts. Le revenu du Fonds qui n'est pas distribué aux porteurs de parts serait assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable pour le Fonds.

À la disposition réelle ou réputée d'une dette du Fonds, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de disposition tous les intérêts courus sur cette dette à compter de la dernière date de paiement de l'intérêt à la date de disposition, sauf si ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour cette année d'imposition ou toute autre année d'imposition et que cette inclusion aura pour effet de réduire le produit de disposition aux fins du calcul de tout gain ou perte en capital.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre inclus dans le portefeuille, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des sommes incluses à titre d'intérêt lors de la disposition du titre et des frais raisonnables de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, sauf si le Fonds est considéré comme faisant le commerce de titres ou comme exploitant une entreprise consistant à acheter et à vendre des titres ou si le Fonds a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque. Le gérant a fait savoir aux conseillers juridiques que le Fonds achètera les titres du portefeuille dans le but de gagner des distributions et un revenu sur ceux-ci et qu'il adoptera la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains et des pertes en capital. Le gérant a de plus indiqué aux conseillers juridiques que le Fonds entend faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que tous les titres inclus dans le portefeuille qui sont des « titres canadiens » (comme ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) soient réputés être des immobilisations pour le Fonds. Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds sera autorisé à réduire son impôt à payer, s'il y a lieu, sur ses gains en capital nets réalisés (ou à recevoir un remboursement à cet égard) d'un montant fixé aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts durant l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital durant une année d'imposition donnée peut ne pas entièrement compenser pour cette année d'imposition l'impôt à payer du Fonds qui découle de la vente des titres dans le cadre de rachats de parts.

Le Fonds peut conclure des opérations libellées en devises autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans le portefeuille. Le coût et le produit de la disposition de titres, d'intérêts et de toute autre somme sera déterminé aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens, au taux de change en vigueur au moment de l'opération. Le montant du revenu, des gains réalisés ou des pertes subies peut être touché par la fluctuation de la valeur de devises par rapport au dollar canadien.

Le Fonds tirera un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les profits dans ces pays. Dans la mesure où un tel impôt étranger payé par le Fonds excède 15 % de la somme incluse dans le revenu du Fonds à l'égard de tels placements, cet excédent peut généralement être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où l'impôt étranger payé n'excède pas 15 % de cette somme et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer à un porteur de parts une portion de ce revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considéré faire partie du revenu distribué par le Fonds à ce porteur de parts de sorte qu'un tel revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour le porteur de parts et comme un impôt étranger payé par celui-ci pour l'application des dispositions concernant le crédit spécial pour impôts étrangers de la Loi de l'impôt.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances fédéral a annoncé une proposition fiscale concernant la déductibilité des pertes en vertu de la Loi de l'impôt (les « modifications proposées d'octobre 2003 »). Aux termes des modifications proposées d'octobre 2003, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte d'une source qui est une entreprise ou un bien au cours d'une année d'imposition uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de supposer qu'il tirera un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien pour la période au cours de laquelle il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Le terme bénéfice, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, des déductions qui réduiraient autrement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, ce qui aurait pour effet de réduire les rendements après impôt des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de rechange aux modifications proposées d'octobre 2003 serait publiée pour commentaires. À ce jour aucune telle proposition de rechange n'a été publiée. Rien ne garantit que cette proposition de rechange aura une incidence défavorable sur le Fonds.

Imposition des porteurs de parts

En règle générale, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net du Fonds pour l'année d'imposition en question, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payé ou payable (au comptant ou sous forme de parts) au cours de l'année d'imposition. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payée ou payable et attribuée à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. L'excédent de toute autre somme par rapport à la quote-part du porteur de parts du revenu net du Fonds pour une année d'imposition payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts, mais sera généralement porté en réduction du prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la

disposition de la part et le prix de base rajusté du porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé. Les pertes du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées à un porteur de parts et ne peuvent être traitées à titre de pertes d'un porteur de parts.

À la condition que le Fonds effectue les attributions appropriées, la partie i) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, ii) du revenu de source étrangère du Fonds, et iii) des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou qui devient payable à un porteur de parts conservera effectivement ses caractéristiques et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Si le Fonds attribue son revenu de source étrangère ainsi à l'égard d'un porteur de parts, le porteur de parts, aux fins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, pourra traiter sa quote-part de la partie des impôts étrangers payés par le Fonds en ce qui a trait à ce revenu à titre d'impôts étrangers payés par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger relativement au revenu de source étrangère attribué à un porteur de parts par le Fonds est assujéti aux règles relatives au crédit pour impôt étranger aux termes de la Loi de l'impôt et la situation particulière du porteur de parts. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux à cet égard. Dans la mesure où des sommes sont attribuées à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Le 16 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a publié une proposition visant à bonifier les mécanismes relatifs aux taux de majoration des dividendes et au crédit d'impôt pour dividendes à l'égard de « certains dividendes admissibles » versés après 2005 que la société qui les verse a désigné comme tels. Ces propositions fiscales, si elles sont adoptées, s'appliqueraient aux sommes qui sont payées ou payables à un porteur de parts et attribuées par le Fonds comme étant versées à l'égard d'un dividende reçu ou réputé reçu par le Fonds à l'égard des actions d'une société canadienne imposable. Rien ne garantit que cette proposition fiscale sera promulguée ou qu'elle sera promulguée sous la forme proposée.

Si le Fonds attribue une somme à l'égard de son revenu réputé découlant de l'attribution d'une somme en vertu du paragraphe 104(29) de la Loi de l'impôt par une fiducie de redevance pétrolière et gazière dont les titres sont inclus dans le portefeuille, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans son revenu sa quote-part de la somme attribuée par le Fonds. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition du Fonds » ci-dessus.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure au montant de ses distributions pour l'année. Cela permettra au Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes subies au cours d'années antérieures sans diminuer sa capacité de distribuer son revenu annuellement. La somme distribuée à un porteur de parts, mais non déduite par le Fonds ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, cette somme sera déduite du prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part, et le prix de base rajusté du porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

La valeur liquidative par part reflétera tout revenu et tout gain du Fonds cumulé ou réalisé mais qui n'a pas été désigné payable au moment où les parts seront acquises. Par conséquent, le porteur de parts qui acquiert des parts peut être imposé sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds cumulés avant l'acquisition des parts même si ces sommes auront été comprises dans le prix versé par le porteur de parts à l'égard des parts.

À la disposition réelle ou réputée d'une part (que ce soit à la vente, au rachat ou autrement), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du porteur de parts (sauf les sommes payables par le Fonds qui représentent des sommes devant autrement être incluses dans le revenu du porteur de parts, comme il est indiqué ci-dessus) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables. Si le Fonds distribue des biens en nature au moment de sa dissolution, le produit de disposition pour le porteur de parts correspondra généralement à la somme de la juste valeur marchande des biens distribués et du montant en espèces reçu, déduction faite de tout gain en capital réalisé par le Fonds à la disposition des biens distribués. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts à l'acquisition de parts, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition. Le coût des parts acquises à titre de distributions de revenu ou de gains en capital du Fonds sera, en règle générale, équivalent au montant de la distribution. Un regroupement des parts par suite d'une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas réputé constituer une disposition de parts. Se reporter à la rubrique intitulée « Description des parts – Distributions mensuelles ».

La moitié des gains en capital réalisés à la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié des pertes en capital subies peuvent être déduites des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En général, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital imposables réalisés nets de même que les gains en capital imposables réalisés par les porteurs de parts à la disposition de parts peut entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement payable par le porteur de parts.

Propositions relatives aux EIPD

En vertu des propositions relatives aux EIPD, chaque émetteur du portefeuille qui constitue une « entité intermédiaire de placement déterminée » au sens des propositions relatives aux EIPD (qui comprennent habituellement des fiducies de revenu et des sociétés en commandite dont les parts sont cotées sur une bourse ou sur un autre marché public) (une « EIPD ») sera assujéti à un impôt particulier pour i) tout revenu tiré d'une entreprise au Canada et ii) certains revenus et gains en capital obtenus de « biens ne faisant pas partie d'un portefeuille » (collectivement, les « revenus non générés par un portefeuille »). Les revenus non générés par un portefeuille gagnés par une société en commandite qui constitue une EIPD ou distribués par une fiducie qui est une EIPD à ses porteurs de parts seront imposés à un taux équivalent au taux d'imposition des sociétés fédéral général, plus 13 % au titre de l'impôt provincial. Les propositions relatives aux EIPD ne s'appliqueront habituellement pas aux émetteurs qui ont été inscrits à la bourse avant le 1^{er} novembre 2006 pour les années d'imposition se terminant avant 2011. Tout revenu non généré par un portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une EIPD sera imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » aux fins de la majoration et du crédit d'impôt bonifiés en vertu du projet de loi présenté par le ministère des Finances du Canada le 16 octobre 2006.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible et continue en tout temps d'être admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), les parts seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires ou des régimes enregistrés d'épargne-études.

EMPLOI DU PRODUIT

Le Fonds utilisera le produit de la vente des parts comme suit :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit brut revenant au Fonds.....	100 000 000 \$	20 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte.....	5 000 000 \$	1 000 000 \$
Frais d'émission	<u>750 000 \$</u>	<u>300 000 \$</u>
Produit net revenant au Fonds	94 250 000 \$	18 700 000 \$

Le Fonds utilisera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option pour attributions excédentaires (comme ce terme est défini ci-après)), ainsi que les emprunts contractés aux termes d'une facilité de prêt pour investir dans le portefeuille conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions de placement du Fonds (comme il est indiqué à la rubrique intitulée « Le Fonds ») dès que possible après la clôture.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 12 décembre 2006 (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Blackmont Capital Inc., Wellington West Capital Inc., Valeurs Mobilières Berkshire Inc., Valeurs Mobilières Desjardins Inc. et Société en commandite GMP Valeurs Mobilières (collectivement, les « placeurs pour compte »), d'une part, et le gérant, le conseiller en placement et le Fonds, d'autre part, les placeurs pour compte ont convenu, en leur qualité de mandataires du Fonds, d'offrir de vendre les parts dans le cadre du placement pour compte et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,50 \$ pour chaque part vendue et seront remboursés des frais remboursables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte composé d'autres courtiers inscrits et fixer la rémunération qui sera versée aux membres de ce

groupe, qu'ils paieront au moyen de leur propre rémunération. Quoique les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux pour vendre les parts offertes par les présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du placement, leur permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total des parts émises à la clôture du placement selon les modalités indiquées ci-dessus. Le présent prospectus vise le placement de l'option pour attributions excédentaires et des parts devant être émises à l'exercice de celle-ci. Les placeurs pour compte peuvent exercer l'option pour attributions excédentaires en totalité ou en partie à tout moment d'ici la fermeture des bureaux le 30^e jour suivant la clôture du présent placement. Dans la mesure où l'option pour attributions excédentaires est exercée, les parts supplémentaires seront offertes au prix d'offre aux termes des présentes, et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,50 \$ par part souscrite.

Si, dans les 90 jours qui suivent la date d'émission d'un visa à l'égard du prospectus définitif, des souscriptions pour un nombre minimal de parts n'ont pas été reçues, le présent placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières ainsi que des personnes qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur appréciation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements indiqués, résilier la convention de placement pour compte. Si le Fonds n'atteint pas le placement minimal et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture du placement n'a pas eu lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des souscripteurs éventuels leur sera retourné promptement, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur répartition, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du placement aura lieu vers le 4 janvier 2007 ou à toute date ultérieure survenant au plus tard le 2 février 2007, dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles ou des règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Aux termes de la première exception mentionnée, relativement au placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions en excédent de l'émission ou des opérations relatives à leur position d'attributions excédentaires. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

MFC Global est membre du groupe de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, qui est propriétaire d'actions ordinaires de Canaccord Capital Inc. représentant environ 5 % des titres de participation avec droit de vote en circulation de Canaccord Capital Inc. compte tenu de la dilution. La Corporation Canaccord Capital, qui est l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de Canaccord Capital Inc. à ce titre, elle peut être considérée comme un « émetteur associé » au Fonds en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes en raison de la relation entre le gérant, le Fonds et MFC Global à titre de conseiller en placement.

RÉMUNÉRATION ET FRAIS

Frais initiaux

Les frais liés au placement (notamment les frais de constitution du Fonds, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques du Fonds, les frais de commercialisation, les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte ainsi que certains autres frais), qui sont estimés à 750 000 \$, seront, de même que la rémunération des placeurs pour compte, réglés au moyen du produit brut tiré du placement, jusqu'à concurrence de 1,5 % de ce produit brut.

Frais courants

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gérant a droit à des frais de gestion mensuels correspondant à $\frac{1}{12}$ de 1,10 % de la valeur liquidative du Fonds à la fin du mois, majorés d'une somme correspondant aux frais de service (décrits ci-après) et des taxes applicables. Les frais payables au gérant seront payés mensuellement à terme échu et calculés en fonction de la valeur liquidative à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Le conseiller en placement sera rémunéré par le gérant au moyen des frais de gestion.

Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres, les frais d'impression et de transmission par la poste des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts et des autres communications destinées aux porteurs de parts, y compris les frais de marketing et de publicité; les frais payables à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres; les débours raisonnables engagés par le gérant ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds; la rémunération des vérificateurs et des conseillers juridiques du Fonds; les droits prescrits pour les dépôts auprès des autorités, les frais payables aux bourses et les droits de licence; et les dépenses engagées à l'occasion de la dissolution du Fonds. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance à l'égard de laquelle le gérant a droit à une indemnisation de la part du Fonds (tel qu'il est décrit à la rubrique intitulée « Gestion du Fonds – Le gérant »). Le montant annuel total de cette rémunération et de ces frais est estimé à 250 000 \$. Le Fonds sera également responsable du service de la dette et des coûts afférents à une facilité de prêt, des frais associés aux activités de couverture (comme il est décrit à la rubrique intitulée « Le Fonds – Utilisation d'instruments dérivés ») et de tous frais extraordinaires qu'il peut engager à l'occasion.

Le gérant versera aux courtiers en valeurs inscrits des frais de service (les « frais de service ») correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative par part détenue par les clients du courtier inscrit (calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil). Les frais de service devant être versés aux courtiers inscrits pour la période se terminant le 30 juin 2007 seront établis au prorata selon une fraction dont le numérateur constitue le nombre de jours écoulés depuis la clôture du placement jusqu'au 30 juin 2007 inclusivement, et dont le dénominateur correspond au nombre de jours au cours des deux trimestres précédents.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant recevra les frais dont il est question à la rubrique intitulée « Rémunération et frais » en contrepartie de la prestation de ses services au Fonds, et sera remboursé par le Fonds de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds. Le Fonds peut retenir les services d'un membre du groupe du gérant pour calculer la valeur liquidative du Fonds (à des taux semblables à ceux qu'exigerait un tiers sans lien de dépendance avec le Fonds et fournissant les mêmes services).

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Atteinte des objectifs

Il n'est pas certain que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront en fonction, notamment, du niveau des distributions versées sur les titres du portefeuille et de la valeur de ces derniers. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement.

Il est possible qu'en raison de diminutions de la valeur marchande des titres du portefeuille, le Fonds n'ait pas suffisamment d'éléments d'actif en portefeuille pour atteindre pleinement ses objectifs en matière de placement, y compris ses objectifs qui concernent les rendements totaux à long terme.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part et les fonds disponibles aux fins de distribution varieront en fonction, notamment, de la valeur liquidative des titres détenus dans le portefeuille et des distributions versées sur ceux-ci. La valeur marchande des titres détenus dans le portefeuille et le montant des dividendes ou de l'intérêt versés sur ceux-ci peuvent fluctuer pour un certain nombre de raisons indépendantes de la volonté du gérant ou du Fonds.

Répartition d'actif inefficace

Il est possible que le Fonds investisse dans une catégorie d'actif ou surpondère les titres dans une catégorie d'actif qui sous-performe par rapport à d'autres catégories. Par exemple, le Fonds peut surpondérer les titres de participation à un moment où le marché des titres de participation est en baisse et le marché des titres à revenu fixe, en hausse. De même, le Fonds peut sous-pondérer les titres dans une catégorie d'actif qui surperforme par rapport aux autres catégories d'actif.

Rendement du portefeuille

La valeur liquidative par part variera en fonction de la valeur des titres du portefeuille. Le Fonds n'a aucun contrôle sur les facteurs ayant une incidence sur la valeur des titres du portefeuille, notamment les facteurs qui influent sur le marché de la dette et des actions en général, tels que la conjoncture économique et la situation politique en général et les fluctuations des taux d'intérêt, et sur les facteurs propres à chaque émetteur dont les titres sont compris dans le portefeuille, tels que des changements au sein de la direction, des changements d'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, des fusions, des acquisitions et des ventes, des changements dans les politiques en matière de distribution et d'autres événements pouvant avoir une incidence sur la valeur de ses titres.

Risque inhérent aux titres de participation

Les titres de participation tels que les actions ordinaires et les actions privilégiées confèrent au porteur une participation dans une société. La valeur d'un titre de participation varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés en général et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent avoir une influence sur le cours des titres de participation. Les titres liés à des titres de participation qui fournissent une exposition indirecte aux titres de participation d'un émetteur, tels que les débetures convertibles, peuvent aussi être touchés par le risque inhérent aux titres de participation.

Risque inhérent aux placements dans des titres à revenu fixe

La valeur des titres de sociétés compris dans le portefeuille sera touchée par les variations des taux d'intérêt en général. Généralement, la valeur des titres à revenu fixe baisse lorsque les taux d'intérêt montent et augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. La valeur des titres à revenu fixe sera également touchée par le risque de défaut de paiement de l'intérêt et du capital et les variations des cours attribuables à des facteurs tels que la conjoncture économique en général et la solvabilité des émetteurs.

Risque inhérent aux fiducies de revenu

Le rendement des fiducies de revenu n'est pas garanti. Les fiducies de revenu dépendent en définitive du rendement financier de l'entité d'exploitation connexe et peuvent également être assujetties aux risques généraux associés à l'industrie, aux cycles commerciaux, au cours des marchandises, aux taux d'intérêt et à d'autres facteurs économiques. La valeur marchande des fiducies de revenu dans lesquelles le Fonds investit peut diminuer de façon importante si elles ne sont pas en mesure de verser leurs distributions en espèces cibles dans l'avenir. Certaines des fiducies de revenu dont les parts sont comprises dans le portefeuille auront des antécédents d'exploitation limités. Les propositions relatives aux EIPD, qui prévoient des modifications aux règles de la Loi de l'impôt applicables aux fiducies de revenu, pourraient avoir une incidence négative sur le rendement des titres des fiducies de revenu même si la portée des propositions relatives aux EIPD est incertaine et que le projet de loi relatif à ces propositions n'a pas été publié. Il est possible que les règles de la Loi de l'impôt changent, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des titres des fiducies de revenu dans le portefeuille.

Dans le secteur des fiducies de revenu, les placements dans des FPI sont exposés aux risques généraux associés aux placements immobiliers. Les placements immobiliers sont touchés par divers facteurs, dont l'évolution de la conjoncture économique en général (notamment la disponibilité de prêts hypothécaires à long terme) et de la conjoncture locale (par exemple une offre excédentaire de locaux ou une réduction de la demande dans le secteur immobilier dans la région), l'attrait des propriétés pour les locataires, la concurrence pour les autres locaux disponibles et divers autres facteurs.

Dans le secteur des fiducies de revenu, les activités et la situation financière des émetteurs du secteur des ressources, notamment les fiducies de redevances pétrolières et gazières, et le montant des distributions versées sur leurs parts dépendent en partie du prix des marchandises. Le prix des marchandises variera et est déterminé par des facteurs liés à l'offre et à la demande, notamment la température, la conjoncture et la situation politique en général. Une baisse du prix des marchandises pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et la situation financière de ces émetteurs ainsi que sur le montant des distributions versées sur leurs parts. De plus, le prix de certaines marchandises est fondé sur un prix libellé en dollars américains. Par conséquent, l'augmentation de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait réduire le montant des distributions versées sur les parts de tels émetteurs du secteur des ressources.

Dépendance envers le gérant et les conseillers en matière de portefeuilles du conseiller en placement

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gérant de gérer efficacement le Fonds conformément à ses objectifs, à sa stratégie et à ses restrictions de placement. Le rendement des placements du portefeuille dépendra du conseiller en placement, qui fournit des services de gestion de portefeuille à l'égard du Fonds. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au Fonds demeureront au service du gérant et du conseiller en placement, respectivement.

Exposition aux marchés étrangers

Le portefeuille du Fonds comprendra, en tout temps, des titres d'émetteurs établis dans des territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Bien que la plupart de ces émetteurs soient assujettis à des normes uniformes de comptabilité, de vérification et de présentation de l'information financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs peuvent ne pas y être assujettis et, par conséquent, il pourrait y avoir moins de renseignements publiés sur ces émetteurs que sur les sociétés canadiennes ou américaines. Le volume d'opérations sur certains marchés étrangers et la liquidité de ceux-ci pourraient être inférieurs à ceux des marchés canadien et américain et, à certains moments, les cours pourraient être plus volatils qu'au Canada ou aux États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres pourrait être touché par la conjoncture du marché du pays dans lequel l'émetteur est situé ou sur lequel ses titres sont négociés. Les placements dans des marchés étrangers comportent un risque possible de bouleversement politique et d'actes terroristes et de guerre, qui peuvent influencer défavorablement sur la valeur de ces titres.

Risque de change

En raison du fait que le portefeuille investira dans des titres négociés en dollars américains et en d'autres devises, la valeur liquidative du Fonds, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera, si elle n'est pas couverte, touchée par la fluctuation de la valeur du dollar américain et des autres devises par rapport au dollar canadien. Le gérant fera la couverture de certaines parties du portefeuille par rapport au dollar canadien. En tout temps, au moins 75 % de la valeur des placements du Fonds sera couverte par rapport au dollar canadien. Le Fonds ne sera pas entièrement couvert en tout temps et les distributions reçues sur le portefeuille ne seront pas couvertes. Par conséquent, rien ne garantit que le Fonds ne sera pas touché de manière défavorable par la fluctuation des taux de change des devises ou par d'autres facteurs. L'utilisation de mesures de couverture, s'il y a lieu, comprend certains risques extraordinaires, y compris la possibilité de la survenance d'un manquement par l'autre partie à l'opération, la non liquidité et, si l'évaluation faite par le conseiller en placement de certains mouvements de marché est erronée, le risque que l'utilisation des mesures de couverture pourrait donner lieu à des pertes plus grandes que si l'on n'avait pas effectué la couverture. Les arrangements de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements globaux pour le Fonds si les attentes du conseiller en placement à l'égard des événements futurs ou de la conjoncture s'avèrent inexacts. En outre, les coûts reliés au programme de couverture pourraient dans certains cas être supérieurs aux avantages des arrangements de couverture dans de telles circonstances.

Utilisation de l'effet de levier financier

Le Fonds pourra, à tout moment, contracter des dettes aux termes d'une facilité de prêt d'une somme correspondant à au plus 25 % de la valeur de son actif total (à tout moment), y compris les espèces et les autres éléments d'actif acquis au moyen des emprunts. Toute telle dette sera garantie par l'actif du Fonds, y compris le portefeuille. Rien ne garantit qu'une telle stratégie aura pour effet d'améliorer les rendements et, de fait, elle pourrait les diminuer. Si la valeur des titres du portefeuille diminue, le recours à l'effet de levier financier entraînera une diminution de la valeur liquidative supérieure à celle qui aurait été autrement subie. Si le prêteur qui est partie à la facilité de prêt exige le remboursement anticipé d'une facilité de prêt ou si elle excède la limite autorisée, le Fonds pourrait être tenu de liquider le portefeuille en vue de rembourser ou de réduire la dette à un moment où le marché des titres compris dans le portefeuille pourrait être déprimé, ce qui forcerait le Fonds à subir des pertes.

Les intérêts débiteurs et les frais bancaires engagés à l'égard d'une facilité de prêt peuvent excéder les gains et pertes en capital et le revenu supplémentaires découlant des placements supplémentaires effectués à l'égard du portefeuille. En outre, il se pourrait que le Fonds ne puisse renouveler la facilité de prêt selon des modalités acceptables.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des parts peut être touché par le niveau des taux d'intérêt à l'occasion. De plus, toute diminution de la valeur liquidative découlant d'une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir également une incidence défavorable sur le cours des parts. Par conséquent, les porteurs de parts seront exposés au risque que la valeur liquidative par part ou le cours des parts soit défavorablement touché par des fluctuations des taux d'intérêt.

Titres non liquides

Si le conseiller en placement ne peut disposer d'une partie ou la totalité des titres du portefeuille, le Fonds pourrait devoir attendre, avant de toucher le produit de disposition, que le conseiller en placement soit capable de disposer des titres du portefeuille. Si le conseiller en placement juge approprié d'acquérir certains titres pour le Fonds, il se pourrait qu'il ne puisse acquérir le nombre de titres voulu ou qu'il ne puisse les acquérir à un prix qu'il juge acceptable si le marché à l'égard de ces titres est particulièrement non liquide.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés aux fins de couverture. L'utilisation d'instruments dérivés comporte d'autres risques que les risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces autres risques pourraient être supérieurs. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : i) la couverture obtenue afin de réduire les risques ne garantit pas l'absence de pertes ou la réalisation d'un gain; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le Fonds voudra conclure le contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats d'option et les contrats à terme, et ces limites pourraient empêcher le Fonds de conclure le contrat sur instruments dérivés; iv) le Fonds pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations; et v) si le Fonds détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme ou un contrat à livrer conclu avec un courtier qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui a trait à un contrat à terme ou à un contrat à livrer ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier. Si une couverture de taux d'intérêt est employée, le portefeuille pourrait produire de ce fait un rendement total supérieur si les taux d'intérêt montent considérablement, mais également un rendement total inférieur si les taux d'intérêt sont stables ou diminuent.

Prêts de titres

Le Fonds peut effectuer des prêts de titres. Bien qu'il reçoive des garanties à l'égard des prêts et que ces garanties soient évaluées à la valeur du marché, le Fonds sera exposé au risque de perte si l'emprunteur fait défaut à l'égard de son obligation de retourner les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative.

Rachats annuels

Si les porteurs d'un nombre substantiel de parts exercent leurs droits de rachat annuels, le nombre de parts en circulation et la valeur liquidative du Fonds pourraient être sensiblement réduits. Un nombre élevé de rachats pourrait avoir pour effet de diminuer la liquidité des parts sur le marché et d'accroître le ratio des frais de gestion du Fonds. Le gérant peut dissoudre le Fonds en avisant les porteurs de parts avant la date de dissolution si, à son avis, la valeur liquidative du Fonds est réduite par suite de rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus économiquement faisable de poursuivre les activités du Fonds et qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières

Le Fonds n'est pas un « organisme de placement collectif » aux fins des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les personnes qui achèteront des parts ne pourront se prévaloir de certaines des protections fournies aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif en vertu de ces lois, et les restrictions imposées aux organismes de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, y compris la Norme canadienne 81-102, ne s'appliquent pas au Fonds.

Conflits d'intérêts potentiels

Le gérant et le conseiller en placement, leurs administrateurs et dirigeants respectifs et les membres de leur groupe ainsi que les personnes avec lesquelles ils ont un lien peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par le Fonds.

Même si les dirigeants et administrateurs et le personnel professionnel du gérant et du conseiller en placement consacreront au Fonds autant de temps qu'ils jugent approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, le personnel du gérant et du conseiller en placement peuvent avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le Fonds et d'autres fonds gérés par ceux-ci.

Modification de la législation

Rien ne garantit que la législation sur l'impôt sur le revenu et les valeurs mobilières et d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation sur l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les porteurs de parts. Le fait que le Fonds cesse d'être admissible à titre de « fiducie du fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt aurait pour effet de modifier de façon importante et défavorable à certains égards les incidences fiscales décrites à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Imposition du Fonds

Les modifications proposées d'octobre 2003 limitant les réclamations pour perte sont des projets de proposition. La portée de ces propositions et l'éventualité de changements importants avant la finalisation des dispositions sont incertaines. Rien ne garantit que les modifications proposées d'octobre 2003, si elles ou d'autres propositions de rechange entrent en vigueur, pourraient ne pas avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Le 23 février 2005, le ministère des Finances a annoncé qu'une proposition de rechange aux modifications proposées d'octobre 2003 serait publiée pour commentaires. À ce jour aucune telle proposition de rechange n'a été publiée.

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas constituer une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement à l'avantage de non-résidents, sauf si la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est constituée de biens autres que des biens canadiens imposables au sens de la Loi de l'impôt. Le 16 septembre 2004, le ministère des Finances du Canada a publié une proposition visant à modifier la Loi de l'impôt (les « propositions fiscales du 16 septembre ») selon lesquelles une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande totale de toutes les parts émises par celle-ci et détenues par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une combinaison des deux, correspondait à plus de 50 % de la juste valeur marchande totale de toutes les parts émises par cette fiducie si, à ce moment-là ou à un moment antérieur, plus de 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens de la fiducie sont des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens. Si les propositions fiscales du 16 septembre sont promulguées telles que proposées et si ces circonstances s'appliquent au Fonds, le Fonds cessera par la suite d'être une fiducie de fonds commun de placement. Les propositions fiscales du 16 septembre ne prévoient pas à l'heure actuelle de moyen de recouvrer le statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministère des Finances a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne comprenait pas ces modifications proposées jusqu'à la tenue d'autres consultations avec des parties intéressées.

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales indiquées aux rubriques intitulées « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement » pourraient être différentes à certains égards et les différences pourraient être importantes.

L'ARC a exprimé le point de vue selon lequel, dans certaines circonstances, la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour investir dans une fiducie de revenu peut être réduite proportionnellement à l'égard des distributions provenant de la fiducie de revenu qui constituent un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties dans le but de gagner un revenu. Selon les conseillers juridiques, bien que la capacité de déduire des intérêts est une question de fait, qui s'apprécie à la lumière de la jurisprudence et de la nature prévue des distributions versées par la fiducie de revenu, la position de l'ARC ne devrait pas avoir une incidence sur la capacité du Fonds de déduire les intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts de fiducies de revenu afin de les inclure dans le portefeuille. Si l'ARC maintient sa position et que la proposition fiscale s'applique au Fonds, une partie des intérêts payables par le Fonds sur les sommes empruntées afin d'acquérir certains titres devant être inclus dans le portefeuille pourrait ne pas être déductible, ce qui aurait pour effet d'accroître le revenu net du Fonds à des fins fiscales et la composante imposable des distributions versées aux porteurs de parts. Le revenu du Fonds qui n'est pas distribué aux porteurs de parts serait assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable pour le Fonds.

Aux fins du calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille à titre de gains et pertes en capital. De plus, conformément aux pratiques administratives

publiées par l'ARC, les instruments dérivés utilisés aux fins de couverture des immobilisations seront traités et déclarés aux fins de la Loi de l'impôt à titre d'immobilisations et les attributions relatives à son revenu et à ses gains en capital seront effectuées et communiquées aux porteurs de parts sur cette base. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée sur les caractéristiques d'éléments tels que des gains en capital ou du revenu et aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue. Si des dispositions ou opérations du Fonds ne sont pas traitées à titre d'immobilisations, le revenu net du Fonds à des fins fiscales et la composante imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter.

Historique d'exploitation

Le Fonds est une fiducie de placement nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation. Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché public pour la négociation des parts et rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu après la conclusion du placement.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie, et par conséquent, il n'est pas inscrit aux termes des lois sur les sociétés de fiducie d'un territoire donné. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôt du Canada* (Canada) et ne sont pas assurés aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

Nature des parts

Les parts partagent certaines caractéristiques des titres de participation et des titres d'emprunt. Les parts représentent une participation dans l'actif net du Fonds. Les parts diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter des actions « pour oppression » ou des actions « obliques ».

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme étant importants pour les souscripteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie dont il est question à la rubrique intitulée « Description des parts »;
- b) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique intitulée « Mode de placement »; et
- c) la convention de conseils en placement dont il est question à la rubrique intitulée « Gestion du Fonds – Le conseiller en placement ».

On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés, une fois qu'ils auront été signés, durant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds pendant la durée du placement des parts offertes par les présentes.

PROMOTEUR

Le gérant peut être considéré comme un « promoteur » du Fonds au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires du Canada du fait qu'il a pris l'initiative d'organiser le Fonds. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts par les présentes, sauf ceux décrits à la rubrique intitulée « Rémunération et frais ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions mentionnées aux rubriques intitulées « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique liées aux titres offerts par les présentes seront traitées par McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds et du gérant, et par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs du Fonds sont Smith, Nixon & Co. LLP, comptables agréés, 390 Bay Street, Suite 1900, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Services aux Investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, sera nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et agent aux fins des distributions à l'égard des parts aux termes d'une convention d'agent de transfert, de tenue de registres et de distributions devant être conclue à la date de clôture du placement.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus et des modifications. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Global Dividend Fund (le « Fonds ») daté du 12 décembre 2006, relatif à l'émission et à la vente de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes de vérification généralement reconnues du Canada relatives à l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus mentionné ci-dessus notre rapport adressé au gestionnaire du Fonds, qui porte sur le bilan du Fonds au 12 décembre 2006. Notre rapport est daté du 12 décembre 2006.

Toronto, Ontario
Le 12 décembre 2006

(Signé) Smith, Nixon & Co. LLP
Comptables agréés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au gérant de
Global Dividend Fund

Nous avons vérifié le bilan de Global Dividend Fund (le « Fonds ») au 12 décembre 2006. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 12 décembre 2006 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Ontario
Le 12 décembre 2006

(Signé) Smith, Nixon & Co. LLP
Comptables agréés

BILAN DE GLOBAL DIVIDEND FUND

Le 12 décembre 2006

Réel

ACTIF

Encaisse	10 \$
Total	<u>10 \$</u>

CAPITAL DU PORTEUR DE PARTS (Note 1)

Capital du porteur de parts (1 part)	<u>10 \$</u>
--	--------------

Approuvé par le gérant :

(signé) MOHAMED ASIF KHAN
Chef de la direction

(signé) RON SANCHEZ
Vice-président, Finances
(signant à titre de chef des finances)

1. PARTS AUTORISÉES ET EN CIRCULATION

Organisation du Fonds et parts autorisées

Global Dividend Fund (le « Fonds ») a été constitué par une déclaration de fiducie (la « Déclaration de fiducie ») datée du 12 décembre 2006 en vertu des lois de la province d'Ontario par *frontierAlt* Investment Management Corporation à titre de fiduciaire du Fonds. Le Fonds a autorisé l'émission d'un nombre illimité de parts (les « parts »). Le 12 décembre 2006, le Fonds a émis 1 part contre le versement d'une somme de 10,00 \$.

2. CONVENTION DE MANDAT

Le Fonds a conclu une convention de mandat avec CIBC World Markets Inc., RBC Dominion Securities Inc., Scotia Capital Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., National Bank Financial Inc., TD Securities Inc., Canaccord Capital Corporation, Dundee Securities Corporation, HSBC Securities (Canada) Inc., Raymond James Ltd., Blackmont Capital Inc., Wellington West Capital Inc., Berkshire Securities Inc., Desjardins Securities Inc. et GMP Securities L.P. (collectivement, les « mandataires »), en vertu de laquelle les mandataires ont convenu d'offrir des parts à la vente au public en vertu d'un prospectus daté du 12 décembre 2006. En considération de leurs services relativement à cette émission publique (« l'émission publique »), estimés à 750 000 \$, les mandataires recevront des honoraires pouvant atteindre 1,5 % du produit de l'émission publique.

3. OBLIGATIONS

En échange de services de gestion et d'investissement offerts à la fiducie en vertu de la Déclaration de fiducie, le gérant a droit à des frais de gestion mensuels correspondant à un douzième de 1,10 % de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payés mensuellement en arrérages, majorés d'une somme égale aux frais de service (les « frais de service ») payable aux courtiers inscrits, plus les taxes applicables. Ces frais de service sont calculés et payables à la fin de chaque trimestre de l'exercice à un taux correspondant à 0,40 % par an de la valeur liquidative par part alors détenue par les clients de ces courtiers inscrits, à compter du 30 juin 2007.

ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR

Le 12 décembre 2006

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants qui se rapportent aux titres offerts par le présent prospectus selon les exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de l'article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoire du Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs de ces lois. Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement comme l'exigent la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et ses règlements d'application.

FRONTIERALT INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION en qualité de gérant et pour le compte du Global Dividend Fund

Par : (signé) MOHAMED ASIF KHAN
Chef de la direction

Par : (signé) RON SANCHEZ
Vice-président, Finances (signant à titre de chef des finances)

Au nom du conseil d'administration de FrontierAlt Investment Management Corporation

Par : (signé) FEICO LEEHUIS
Administrateur

Par : (signé) WALTER MARTIN
Administrateur

FRONTIERALT INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION en sa qualité de promoteur

Par : (signé) MOHAMED ASIF KHAN
Chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 12 décembre 2006

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants qui se rapportent aux titres offerts par le présent prospectus selon les exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 64 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la partie XIV de la loi intitulée *The Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoire du Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs de ces lois. À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement comme l'exigent la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et ses règlements d'application.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) RONALD W.A. MITCHELL

Par : (signé) EDWARD V. JACKSON

Par : (signé) BRIAN D. MCCHESEY

BMO NESBITT BURNS INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) DAVID R. THOMAS

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

Par : (signé) CAMERON GOODNOUGH

**LA CORPORATION
CANACCORD CAPITAL**

**CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE**

**VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.**

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé)
BINA N. PATEL

Par : (signé)
DAVID G. ANDERSON

Par : (signé)
JAY LEWIS

Par : (signé)
SARA MINATEL

BLACKMONT CAPITAL INC.

WELLINGTON WEST CAPITAL INC.

Par : (signé)
CHARLES A.V. PENNOCK

Par : (signé)
KEVIN M. HOOKE

VALEURS MOBILIÈRES BERKSHIRE INC.

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GMP VALEURS MOBILIÈRES**

Par : (signé)
DAVID MACLEOD

Par : (signé)
BETH SHAW

Par : (signé)
NEIL SELFE